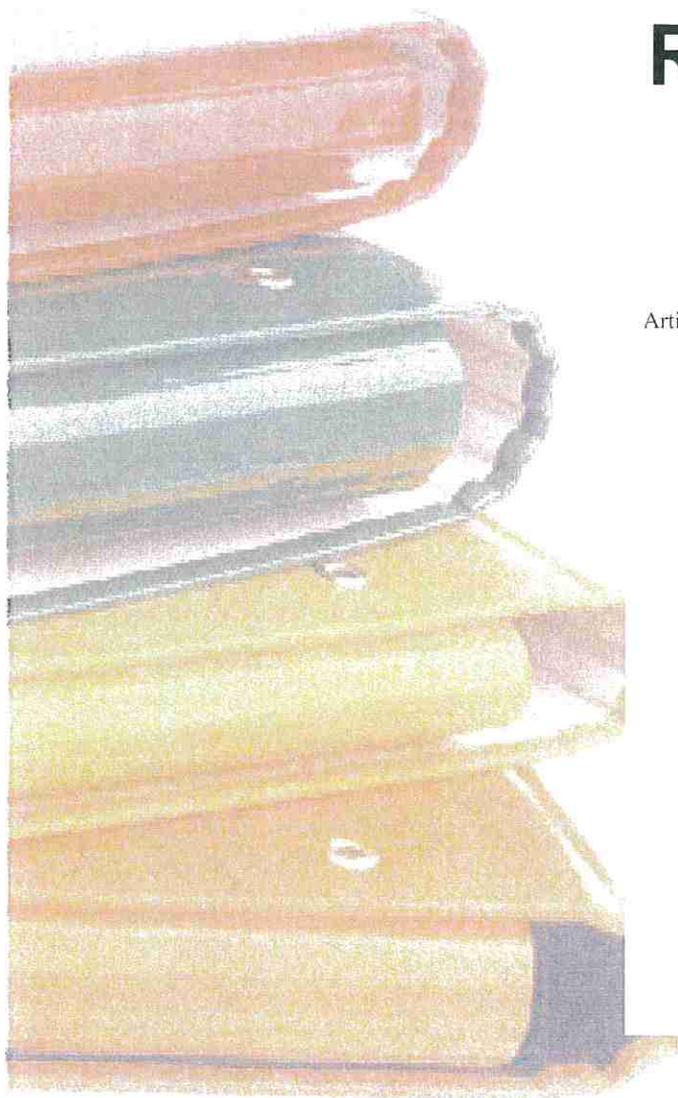


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril – Juin 2021

Articles L.5211 -47 et R.5211 -41 du Code Général des collectivités territoriales

Date de publication : Juillet 2021



DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

COMITÉ SYNDICAL DU 15 JUIN 2021

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021

ID : 077-257704916-20210615-DELIB202122-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 8 juin 2021
Date de réunion : 15 juin 2021

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 25
- › Représenté : 8
- › Votants : 33

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Jean-François LEGER, Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. RADE M. POLLIER	M. ROBBE	COVALTRI 77	M. LEGER M. DURAND Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART M. NALIS	
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNE M. GIRAudeau	Mme BEAUVAIS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAU M. LECOMTE M. PELLETIER		C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. ROUQUETTE M. MENIL M. DEVAUCHELLE Mme COURTOIS	

Étaient représentés :

M. ENZER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. RADE
Mme CAMBRAYE (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. POLLIER
Mme RAIMBOURG (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FABRY-CASADIO
M. FOURNIER (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND
Mme BADRE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BERGAMINI
M. TRAWINSKI (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. CHARBONNEL
M. SARAZIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. JACOB	C.C des 2 Morin	M. LEGROS
C.C. Plaines et Monts de France	M. MARCEAU	C.A. du Pays de Meaux	M. COURTIER M. HUDE M. DELAHAYE M. FOURNY M. DHUICQUE M. BELIN M. ROBIN M. MORAUX M. RODRIGUES
COVALTRI 77	Mme LYON M. CORNELOUP		

Secrétaire de séance : M. CHESNE Francis



OBJET : RETRAIT DES 22 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE L'OURCQ DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-03-13 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en date du 19 mars 2021 approuvant le retrait de ses 22 communes (Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest et Vincy-Manœuvre) du SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n° 08-2021 de COVALTRI 77 en date du 4 mai 2021, acceptant à l'unanimité :

- d'étendre son périmètre de collecte et de traitement aux 22 communes citées ci-dessus, de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'exercer les compétences collecte et traitement des déchets ménagers des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'étendre son périmètre d'intervention au SMITOM Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement pour les 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1^{er} janvier 2022.

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;

VU l'exposé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le retrait du SMITOM du Nord Seine-et-Marne des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ;
- **DIT** que ce retrait prendra effet à la date le 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL



Le Président

Jean-François LÉGER

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210615-DELIB202123-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 8 juin 2021
Date de réunion : 15 juin 2021

Nombre de Délégués :
› En exercice : 48
› Présents : 25
› Représenté : 8
› Votants : 33

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Jean-François LEGER, Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. RADE M. POLLIER	M. ROBBE	COVALTRI 77	M. LEGER M. DURAND Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART M. NALIS	
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNE M. GIRAudeau	Mme BEAUVAIS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUx M. LECOMTE M. PELLETIER		C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. ROUQUETTE M. MENIL M. DEVAUCHELLE Mme COURTOIS	

Étaient représentés :

M. ENZER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. RADE
Mme CAMBRAYE (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. POLLIER
Mme RAIMBOURG (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FABRY-CASADIO
M. FOURNIER (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND
Mme BADRE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BERGAMINI
M. TRAWINSKI (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. CHARBONNEL
M. SARAZIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. JACOB	C.C des 2 Morin	M. LEGROS
C.C. Plaines et Monts de France	M. MARCEAU	C.A. du Pays de Meaux	M. COURTIER M. HUDE M. DELAHAYE M. FOURNY M. DHUICQUE M. BELIN M. ROBIN M. MORAUX M. RODRIGUES
COVALTRI 77	Mme LYON M. CORNELOUP		

Secrétaire de séance : M. CHESNE Francis



OBJET : EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE AU NOUVEAU PERIMETRE DE COVALTRI77 INTEGRANT LES 22 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE L'OURCQ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-03-13 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en date du 19 mars 2021 approuvant le retrait de ses 22 communes : Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Etrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest et Vincy-Manœuvre, du SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au 31 décembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-03-13 en date du 23 mars 2021 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq sollicitant son adhésion au syndicat COVALTRI 77, des 22 communes mentionnées ci-dessus, pour les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n° 08-2021 de COVALTRI 77 en date du 4 mai 2021, acceptant à l'unanimité :

- d'étendre son périmètre de collecte et de traitement aux 22 communes citées ci-dessus, de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'exercer les compétences collecte et traitement des déchets ménagers des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'étendre son périmètre d'intervention au SMITOM Nord Seine-et-Marne pour la compétence traitement pour les 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à compter du 1^{er} janvier 2022.

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que COVALTRI 77 a délibéré pour approuver cette extension de périmètre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion de COVALTRI 77 au SMITOM dans son nouveau périmètre élargi des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ;
- **DIT** que cette adhésion prendra effet le 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Jean-François LÉGER

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210615-DELIB202124-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 8 juin 2021
Date de réunion : 15 juin 2021

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 25
- › Représenté : 8
- › Votants : 33

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Jean-François LEGER, Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. RADE M. POLLIEU	M. ROBBE	COVALTRI 77	M. LEGER M. DURAND Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART M. NALIS	
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNE M. GIRAudeau	Mme BEAUVAIS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUx M. LECOMTE M. PELLETIER		C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. ROUQUETTE M. MENIL M. DEVAUCHELLE Mme COURTOIS	

Étaient représentés :

M. ENZER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. RADE
Mme CAMBRAYE (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. POLLIEU
Mme RAIMBOURG (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FABRY-CASADIO
M. FOURNIER (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND
Mme BADRE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BERGAMINI
M. TRAWINSKI (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. CHARBONNEL
M. SARAZIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. JACOB	C.C. des 2 Morin	M. LEGROS
C.C. Plaines et Monts de France	M. MARCEAU	C.A. du Pays de Meaux	M. COURTIER M. HUDE M. DELAHAYE M. FOURNY M. DHUICQUE M. BELIN M. ROBIN M. MORAUx M. RODRIGUES
COVALTRI 77	Mme LYON M. CORNELOUP		

Secrétaire de séance : M. CHESNE Francis



OBJET : MODALITES DE CONSTITUTION ET/OU DE REPRISES DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION D'ACTIFS CIRCULANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2321-2 du CGCT 29°,

VU l'article R.2321-2 du CGCT 3°,

VU la présentation au Bureau Syndical réuni en date du 1^{er} juin 2021,

CONSIDERANT que la combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants une dépense obligatoire pour le Syndicat,

CONSIDERANT qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

CONSIDERANT qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode combinant une méthode statistique de calcul des provisions pour dépréciation des actifs circulants et une méthode de provision débiteur par débiteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la constitution de provisions pour dépréciation d'actifs circulants selon la méthode de calcul individualisé pour le budget du Syndicat :

DÉCIDE de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise de provisions si elle s'avère trop importante.

IMPUTE les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget du Syndicat.

AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL



Le Président,

Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210615-DELIB202125-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 8 juin 2021
Date de réunion : 15 juin 2021

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 25
- › Représenté : 8
- › Votants : 33

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Jean-François LEGER, Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. RADE M. POLLIN	M. ROBBE	COVALTRI 77	M. LEGER M. DURAND Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART M. NALIS	
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNE M. GIRAudeau	Mme BEAUVAIS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAU M. LECOMTE M. PELLETIER		C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. ROUQUETTE M. MENIL M. DEVAUCHELLE Mme COURTOIS	

Étaient représentés :

M. ENZER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. RADE
Mme CAMBRAYE (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. POLLIN
Mme RAIMBOURG (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FABRY-CASADIO
M. FOURNIER (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND
Mme BADRE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BERGAMINI
M. TRAWINSKI (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. CHARBONNEL
M. SARAZIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. JACOB	C.C des 2 Morin	M. LEGROS
C.C. Plaines et Monts de France	M. MARCEAU	C.A. du Pays de Meaux	M. COURTIER M. HUDE M. DELAHAYE M. FOURNY M. DHUICQUE M. BELIN M. ROBIN M. MORAU M. RODRIGUES
COVALTRI 77	Mme LYON M. CORNELOUP		

Secrétaire de séance : M. CHESNE Francis



OBJET : CONVENTION POUR L'UTILISATION DES DECHETERIES DU SIETOM DE TOURNAN-EN-BRIE PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE ET DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX – AVENANT N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la présentation au Bureau Syndical réuni en date du 1^{er} juin 2021,

CONSIDERANT qu'afin d'offrir un service de proximité aux usagers du territoire du SMITOM Nord Seine-et-Marne, le Comité Syndical a approuvé à l'unanimité, le 19 décembre 2019, la mise en place d'une convention d'utilisation des déchèteries du SIETOM 77 par les habitants de la commune de La Houssaye-en-Brie,

CONSIDERANT que le Comité Syndical, réuni le 19 janvier 2021, a approuvé à l'unanimité, le renouvellement de cette convention, en y incluant la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux aux mêmes modalités d'accès et conditions financières que pour la commune de La Houssaye-en-Brie,

CONSIDERANT qu'il s'est avéré que le SIETOM 77 n'est pas assujetti à la TVA, c'est-à-dire qu'il n'est pas autorisé à collecter et à déduire de la TVA ;

CONSIDERANT que le budget du SMITOM du Nord Seine-et-Marne est en HT et que les factures du SIETOM 77 ne font apparaître aucune TVA ;

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées ;

CONSIDERANT la délibération du SIETOM 77 en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de modifier le coût du passage en déchèterie à 18,33€ nets, hors champs de l'application de la TVA, au travers d'un avenant n°1 de la convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 relatif à la modification des dispositions financières de la convention pour l'utilisation des déchèteries du SIETOM 77 pour les habitants des communes de La Houssaye-en-Brie et de Lumigny-Nesles-Ormeaux, joint à la présente délibération ;

- **DIT** que les autres dispositions de ladite convention, renouvelée par délibération du 19 janvier 2021, demeurent inchangées ;
- **DIT** que la délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2021 ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021

ID : 077-257704916-20210615-DELIB202125-DE



SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION d'utilisation des déchetteries du SIETOM 77
par les habitants des communes de la Houssaye-en-Brie et de Lumigny-Nesles-Ormeaux

ENTRE :

Le SIETOM 77, dont le siège est situé 45 route de Fontenay à Tournan-en-Brie (77), représenté par Monsieur Dominique RODRIGUEZ, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération du comité syndical du 19 avril 2021.

ET :

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne, dont le siège est situé 14 rue de la Croix Gillet, à Monthyon (77), représenté par Monsieur Jean-François LEGER agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération du comité syndical du 15 juin 2021.

Préambule :

Depuis le 1^{er} février 2021 et pour une durée de 12 mois pouvant être renouvelée par période de 12 mois, Le SIETOM 77 s'est engagé à permettre l'accès aux habitants des communes de la Houssaye-en-Brie et de Lumigny-Nesles-Ormeaux à son réseau de 6 déchetteries afin de leur assurer un service de proximité.

Pour mémoire, l'article 7 de la convention fixait le coût d'un passage à 18,33 € HT, soit 22 € TTC.

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier le coût d'un passage en déchetterie.

A compter du 1^{er} juillet 2021, le coût d'un passage en déchetterie sera facturé à 18,33 € ; la prestation étant considérée hors champs d'application de la TVA.

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 21/06/2021
ID : 077-257704916-20210615-DELIB202125-DE



Fait en 2 originaux,

Transmis à :
Mr le Préfet de Seine-et-Marne
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
Monsieur le Président du SMITOM Nord de Seine-et-Marne
Monsieur le Président du SIETOM 77
Madame /Monsieur les Trésoriers des deux collectivités

Pour le **SIETOM 77**
A Tournan-en-Brie, le

Le Président

Monsieur Dominique RODRIGUEZ



Pour le **SMITOM Nord Seine-et-Marne**
A Monthyon, le *15 juin 2021*

Le président

Monsieur Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210615-DELIB202126-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 8 juin 2021
Date de réunion : 15 juin 2021

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 25
- › Représenté : 8
- › Votants : 33

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Jean-François LEGER, Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	
Val d'Europe Agglomération	M. RADE M. POLLIEN	M. ROBBE	COVALTRI 77	M. LEGER M. DURAND Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART M. NALIS		
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNE M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS				
Monthyon	M. DECUYPERE					
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER		C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. ROUQUETTE M. MENIL M. DEVAUCHELLE Mme COURTOIS		

Étaient représentés :

M. ENZER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. RADE
Mme CAMBRAYE (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. POLLIEN
Mme RAIMBOURG (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FABRY-CASADIO
M. FOURNIER (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND
Mme BADRE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BERGAMINI
M. TRAWINSKI (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. CHARBONNEL
M. SARAZIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. JACOB	C.C des 2 Morin	M. LEGROS
C.C. Plaines et Monts de France	M. MARCEAU	C.A. du Pays de Meaux	M. COURTIER M. HUDE M. DELAHAYE M. FOURNY M. DHUICQUE M. BELIN M. ROBIN M. MORAUX M. RODRIGUES
COVALTRI 77	Mme LYON M. CORNELOUP		

Secrétaire de séance : M. CHESNE Francis

COM 15/06/2021
Délibération n°26/2021

OBJET : Avenant n° 4 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord de Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 avril 2018 approuvant le choix de la société SOMOVAL comme délégataire et autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-et-Marne,

VU le contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, notifié le 18 avril 2018 à la société SOMOVAL,

VU la saisine de la Commission de Délégation de Service Public en date du 15 juin 2021 et l'avis favorable émis,

CONSIDERANT que comme tout contrat, et dans le cadre de différentes réunions, des modifications ont été demandées à la fois par le SMITOM et par SOMOVAL, exploitant, qu'il convient d'acter par avenant,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées et ont convenu de définir par un avenant n°4 les modifications suivantes permettant de donner davantage de lisibilité au contrat et à ses annexes :

- Mise en cohérence de la répartition des dépenses prévisionnelles GER (Gros Entretien et Renouvellement) décrite sur l'annexe 19 du contrat avec la répartition du logiciel métier (GMAO) de SOMOVAL ;
- Répartition des travaux entre ceux relevant de l'entretien courant et ceux relevant du GER (Gros Entretien et Renouvellement) ;
- Préciser les modalités de suivi des dépenses GER affectées au broyeur L4F ;
- Clarifier les modalités de calcul de l'intéressement sur les recettes de valorisation énergétique de l'unité de valorisation énergétique ;
- Préciser les modalités d'évaluation des valeurs garanties par l'exploitant relatives à la qualité du rejet gazeux de l'unité de valorisation énergétique ;
- Rectifier une erreur matérielle relative à la teneur en monoxyde de carbone-CO des rejets gazeux de la chaudière L4F ;
- Préciser l'engagement de tonnage de déchets non incinérés sur l'unité de valorisation énergétique ;
- Confier à l'exploitant l'achat et l'installation d'un surpresseur de secours ;
- Préciser les lieux et les jours de fermeture des quais de transferts.

CONSIDERANT que la commission de Délégation de Service Public a été saisie aux fins d'examen de cet avenant, en date du 15 JUIN 2021 et qu'elle a émis un avis favorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public pour l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés avec la société SOMOVAL,
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER

**AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION
DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU
S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE ET MARNE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères

S.M.I.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne

14 Rue de la Croix Gillet

77 122 Monthyon

Représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le S.M.I.T.O.M. »

D'une part,

Et

La société **SOMOVAL**, SAS au capital de 38 113 €, inscrite au RCS de Meaux sous le n°400 741 286 dont le siège social est à MONTHYON (77122) Lieudit « La Croix Gillet »,

Représentée par Monsieur Pascal TISSOT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « le Délégitaire », « le Concessionnaire » ou « SOMOVAL ».

D'autre part,

* * *

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants ;

Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°25-2018 du 14 avril 2018 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne adoptant le contrat de concession précité ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°19/2019 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°29-2019 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 24 septembre 2019.

Vu l'avenant n°3 à ladite convention de concession approuvé par délibération n°51-2019 du Comité Syndical du S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne, en date du 20 Décembre 2019.

PREAMBULE :

Par contrat de concession, notifié le 17 Avril 2018 et modifié par les trois avenants susvisés (ci-après « **la Concession** »), le S.MI.T.O.M. a confié au Déléguataire l'exploitation de sa filière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il convient de rappeler que le principe du recours à une procédure de délégation de service public relative au choix du mode de gestion des unités de traitement du SMITOM du Nord Seine-et-Marne a été approuvé, à l'unanimité, par délibération du comité syndical le 22 mars 2017.

Conformément à l'article 50.3 de la Concession, le S.MI.T.O.M. et SOMOVAL ont mis en place des réunions de suivi du fonds GER qui ont fait apparaître l'existence de certaines discordances entre « l'article 30.2 – Entretien courant » de la concession et « l'Annexe 19 - Plan prévisionnel pluriannuel détaillé du GER » d'une part et entre « l'Annexe 19 - Plan prévisionnel pluriannuel détaillé du GER » et l'arborescence GMAO utilisée par SOMOVAL d'autre part (logiciel permettant le suivi, la gestion et la maintenance des équipements techniques du site).

Afin de rectifier ces discordances et dans un souci de simplifier le suivi du GER pour les Parties, il est apparu nécessaire :

- D'harmoniser la répartition des dépenses prévisionnelles décrite en Annexe 19 avec la répartition par groupe fonctionnel utilisée par SOMOVAL ;
- De préciser la répartition entre les travaux relevant de l'entretien courant et ceux relevant du Gros Entretien Renouvellement afin qu'elle reflète les dépenses prévisionnelles listées dans l'annexe 19 et le programme de GER détaillé dans l'annexe 17.7 ;
- De préciser les modalités de suivi des dépenses GER affectées à l'entretien du broyeur L4F.

Les Parties souhaitent également profiter de la conclusion de cet avenant pour :

- Clarifier les modalités de calcul des intéressements sur les recettes de valorisation énergétique de l'Unité de Valorisation Energétique située à Monthyon (ci-après l'"UVE") ;
- Préciser les modalités d'évaluation des valeurs garanties par le Concessionnaire relatif à la qualité du rejet gazeux de l'UVE ;
- Rectifier une erreur matérielle relative à la teneur en monoxyde de carbone-CO des rejets gazeux de la chaudière L4F ;
- Préciser l'engagement de tonnage de déchets non incinérés sur l'UVE ;
- Confier au Concessionnaire l'achat et l'installation d'un surpresseur incendie de secours ;
- Préciser les jours de fermeture et l'emplacement des quais de transferts.

Les modifications de la Concession auxquelles procède le présent Avenant relèvent des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, codifiées aux articles L. 3135-1 et suivants, et R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent avenant à la Concession (ci-après « l'Avenant »).

Ceci étant précisé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet de l'avenant

L'Avenant a pour objet de :

- Mettre en cohérence la répartition des dépenses prévisionnelles GER décrite en Annexe 19 afin de la faire correspondre avec la répartition par groupe fonctionnel utilisée par SOMOVAL ;
- Préciser la répartition des travaux entre ceux qui relèvent de l'entretien courant et ceux qui relèvent du Gros Entretien Renouvellement afin qu'elle reflète les dépenses prévisionnelles listées dans l'Annexe 19 et le programme de GER détaillé dans l'annexe 17.7 ;
- Préciser les modalités de suivi des dépenses GER affectées au broyeur L4F ;

- Clarifier les modalités de calcul de l'intéressement sur les recettes de valorisation énergétique de l'UVE ;
- Préciser les modalités d'évaluation des valeurs garanties par le Concessionnaire relatives à la qualité du rejet gazeux de l'UVE ;
- Rectifier une erreur matérielle relative à la teneur en monoxyde de carbone-CO des rejets gazeux de la chaudière L4F ;
- Préciser l'engagement de tonnage de déchets non incinérés sur l'UVE ;
- Confier au Concessionnaire l'achat et l'installation d'un surpresseur de secours ;
- Préciser les jours de fermeture et l'emplacement des quais de transferts.

ARTICLE 2. Mise en cohérence de la répartition des dépenses prévisionnelle GER décrite en annexe 19 avec celle issue de l'outil de GMAO

Conformément à l'article 30.1 de la Concession, le Concessionnaire réalise l'entretien, la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement (GER) des biens objets de la Concession en s'appuyant sur un outil de Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

Afin de mettre en cohérence la répartition des dépenses décrite en Annexe 19 à la Concession avec celle qui figure dans l'outil de GMAO, les Parties sont convenues de remplacer ladite Annexe 19 par celle qui est jointe à l'Avenant.

Il est précisé que cette modification ne porte ni sur les biens concernés, ni sur l'étendue des travaux à réaliser ou les montants prévisionnels de dépenses au titre de ces travaux de GER.

Une telle modification, qui n'a aucune incidence sur le montant de la Concession, n'emporte pas de modification substantielle. Le montant annuel prévisionnel de dépenses GER ainsi que le montant global GER prévu sur la durée de la Concession demeurent en effet identiques.

Elle peut par conséquent être légalement envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 3. Répartition des travaux entre ceux qui relèvent de l'entretien courant ou du Gros Entretien Renouvellement

Les Parties sont convenues de préciser la répartition des travaux entre ceux relevant de l'entretien courant et ceux relevant du Gros Entretien Renouvellement afin qu'elle reflète les dépenses prévisionnelles listées dans l'Annexe 19 et le programme de GER détaillé dans l'annexe 17.7.

Elles sont par conséquent convenues de modifier les articles 30 à 30.3 de la Concession de la manière suivante :

” ARTICLE 30 : Entretien, maintenance et renouvellement des biens

30.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire réalise l’entretien, la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement (GER) des biens objet du Contrat en s’appuyant **sur les programmes prévisionnels d’entretien courant et de Gros Entretien et Renouvellement décrits en Annexe 17** et sur un outil de Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qu’il met en place à ses frais au plus tard dans l’année suivant la prise en charge des installations.

La Convention d’interface en Annexe 12 précise les modalités d’entretien et de maintenance des équipements à l’interface entre le Concessionnaire et l’exploitant du centre de tri du CIT. Un délai maximum de 6 mois est laissé au Concessionnaire et à l’exploitant du centre de tri du CIT pour finaliser la convention d’interfaces après la notification des nouveaux contrats. Passé ce délai, le SMITOM NORD SEINE ET MARNE procédera aux arbitrages des points de litige entre le Concessionnaire et l’exploitant du centre de tri du CIT.

Article 30.2 – Entretien Courant :

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des installations qu’il a réalisées et de celles mises à disposition dans le cadre du présent Contrat, ainsi que de leur sécurité.

Tous les équipements notamment hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques sont entretenus en bon état et réparés par le Concessionnaire à ses frais.

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations d’entretien courant de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par le constructeur de l’équipement et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre, dans ce but, une maintenance préventive des matériels, permettant de déceler, à l’aide de moyens appropriés à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu’elles ne provoquent leur défaillance.

Les prestations d’entretien courant mises à la charge du Concessionnaire **conformément à l’Annexe 17** (sauf dispositions contraires ci-dessous) concernent notamment (liste non exhaustive dès lors que les opérations d’entretien courant concernent les installations objet du Contrat) :

- la fourniture des matières consommables et outillage nécessaires à l’exploitation et à la maintenance des installations objet du Contrat ;
- les travaux d’entretien proprement dits des installations objet du Contrat ;
- les démontages, la fourniture et le montage des pièces d’usure et, d’une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications

des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement d'une des installations objet du Contrat ;

- les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquée sur les parties métalliques, y compris les charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, infrastructures et bâtiment, etc. ;
- les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements des installations objet du Contrat ;
- en tout état de cause toutes les opérations de maintenance d'un montant unitaire inférieur à 3 000 € HT (incluant l'achat de pièces, leur transport et la main d'œuvre extérieure). Ce montant est révisé au 1^{er} janvier de chaque année par l'application de la formule d'indexation de la composante « Ce_{OM} ».

Le Concessionnaire assure également à ses frais au titre de l'entretien courant (liste non exhaustive dès lors que les opérations d'entretien courant concernent les installations objet du Contrat) :

- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien des clôtures ;
- L'entretien des engins de manutention à l'exception des engins affectés au centre de tri ;
- L'entretien du bâtiment et des toitures ;
- L'entretien des voiries ;
- L'entretien et le renouvellement des peintures sur les ouvrages de génie civil à l'exception des peintures sur les ouvrages de génie civil sur la zone dédiée au centre de tri du CIT à l'intérieur du hall du CIT, dont l'entretien est à la charge de l'exploitant du centre de tri du CIT ;
- Les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées, etc., à l'exception de celles devant être réalisées sur la zone dédiée au centre de tri du CIT à l'intérieur du hall du CIT ;
- L'entretien des bassins de rétention d'eau ;
- L'entretien des systèmes de vidéosurveillance.

Toutefois, à titre exceptionnel, sur demande motivée du Concessionnaire, le Concédant se réserve la possibilité d'accepter l'imputation sur le compte GER d'une partie des dépenses définies comme entretien courant, notamment si pour des raisons étrangères au Concessionnaire le montant de ses dernières devait se révéler anormalement important.

30.3 Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Les travaux nécessaires au maintien des installations en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés aux dites installations ou à leurs dépendances, sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Ainsi, les travaux de GER des ouvrages et équipements objet du Contrat, sont à la charge du Concessionnaire.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui renouvelé, mais de même destination et de même potentiel de performances (à minima).

Les dépenses de Gros Entretien Renouvellement, décrites en Annexe 17, s'entendent de toutes les dépenses d'entretien autres que :

- L'entretien courant tel que défini à l'Article 30.2 ;
- Le temps passé par le personnel du Concessionnaire.

Les dépenses de Gros Entretien Renouvellement, décrites en Annexe 17, s'entendent également des opérations de maintenances suivantes dès lors que leur montant est supérieur à 3 000 € HT :

- o Le remplacement des barrières de quai ;
- o Les réparations d'étanchéité toiture ;
- o Les réparations de passerelles ;
- o Le remplacement des bardages ;
- o La réfection des butées de quai ;
- o Les travaux sur les ponts bascules.

Enfin, en cas de travaux de GER effectués suite à un sinistre (hors fait du Concessionnaire), si les dépenses sont affectées aux dépenses de GER, les primes d'assurance correspondantes viennent en crédit du Fonds de GER défini à l'ARTICLE 45.

Les travaux qui ont trait à des dommages causés du fait du Concessionnaire ne sont pas affectés aux dépenses de GER et demeurent à la charge exclusive du Concessionnaire.

Le Concessionnaire met en place, à ses frais, un suivi de contrôle des dépenses de GER.

Les modalités de contrôles du GER par la Collectivité sont détaillées à l'Article 50.3.

Par ailleurs, Le Concessionnaire s'engage :

- à modifier au fil de l'eau l'inventaire des matériels en fonction des renouvellements qu'il réalise et à le tenir à la disposition de la Collectivité, dans les conditions définies à l'ARTICLE 12 ;
- à communiquer l'état de cet inventaire au dernier jour de l'année, avec le compte rendu technique annuel défini à l'ARTICLE 50 ;
- à justifier dans le compte de GER des écarts entre les renouvellements prévus dans le plan prévisionnel fourni en Annexe 19 (ou sa dernière actualisation) au présent Contrat et ceux effectivement réalisés au cours de l'année."

Une telle modification n'emporte pas de modification substantielle.

Elle peut par conséquent être légalement envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 4. Suivi des dépenses GER du Broyeur L4F

Il est rappelé que les Parties sont convenues du remplacement, sans surcoût pour le S.MIT.O.M, du broyeur à déchets de la ligne L4F qui devait initialement être réhabilité et que l'article 3 de l'avenant 3 instaure un suivi des dépenses GER du Broyeur L4F, consécutivement à son remplacement.

Compte tenu de cette modification, les Parties sont convenues de remplacer l'Annexe 19 - Plan prévisionnel pluriannuel détaillé du GER jointe à la Concession par l'Annexe 19 jointe à l'Avenant qui ne fait plus apparaître de ligne spécifique GER « Broyeur L4F ».

Les dépenses correspondantes sont intégrées dans la ligne « Préparation des déchets, Broyeur » d'un montant prévisionnel de dépenses GER cumulées de 1 296 300 €, identique au montant contractuel initial.

La Ligne « Préparation des déchets, broyeur » comprend les dépenses de GER des éléments suivants :

- Convoyeur transport préparation OM L4F ;
- Séparateur ferreux préparation OM L4F ;
- Broyeur OM L4F ;
- Cyclone L4F ;
- Ecluses/ SAS Préparation OM L4F.

étant entendu que le seuil de dépenses de GER concernant le broyeur L4F s'élève à 911 500 € HT conformément à l'avenant 3.

Conformément à l'article 50.3 de la Concession, les Parties arrêteront annuellement le montant cumulé des dépenses GER broyeur L4F, sur la base de la liste des dépenses extraites de la GMAO.

Une telle modification, qui n'a aucune incidence sur le montant de la Concession, n'emporte pas de modification substantielle.

Elle peut par conséquent être envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 5. Clarification des modalités de calcul de l'intéressement sur les recettes de valorisation énergétiques de l'UVE

Les Parties sont convenues de clarifier les modalités de calcul de l'intéressement décrites à l'article 41.1 de la Concession et celles décrites dans son annexe 22.

Les modalités de calcul sont en effet différentes entre l'article et l'annexe susvisés.

Toutefois, l'article 41.1 de la Concession renvoie de façon explicite à l'annexe 22.

Le CEP se fonde également sur cette annexe.

Il s'agira donc d'appliquer les modalités de calcul de cette annexe pour la suite de l'exécution de la Concession.

Par conséquent, les Parties conviennent de modifier l'article 41.1 de la Concession de la manière suivante :

"Article 41.1 Intéressement sur les recettes de valorisation énergétique

Int ReUVE représente les intéressements de la Collectivité aux différentes recettes de valorisation électrique et de chaleur éventuelle au-delà des seuils garantis par le Concessionnaire à la Collectivité, énoncés à l'article 40.2, sur la base d'un titre de recette.

Les formules d'intéressement sur les recettes sont décrites en Annexe 22.

Sur une année, si la somme des recettes énergétiques réelles est supérieure à la somme des recettes énergétiques garanties énoncés à l'article 40.2, au-delà de la plage de neutralisation indiquée en Annexe 22, le Concessionnaire verse à la Collectivité un intéressement calculé selon les modalités suivantes :

Si :

$$\text{Recettes énergétiques réelles} - \sum_{\text{janvier}}^{\text{décembre}} \left[\left(\frac{Re_{OM1} + Re_{OM2}}{131\,420} \times T_{\text{total mensuel UVE}} \right) \times 1.1 \right] > 0$$

Alors, l'excédent est partagé entre le Concessionnaire et la Collectivité selon les modalités suivantes :

- 50% pour le Concessionnaire
- 50% pour la Collectivité.

Soit une répartition par l'application de la formule suivante :

$$\text{Int Re}_{UVE} = \frac{\text{Recettes énergétiques réelles} - \sum \left[\left(\frac{Re_{OM1} + Re_{OM2}}{131\,420} \times T_{\text{total mensuel UVE}} \right) \times 1.1 \right]}{2}$$

Où :

- : $T_{\text{total mensuel UVE}}$ correspond au tonnage mensuel géré par l'UVE, il est la somme des éléments suivants :
 - T_{tiersOM} ,
 - $T_{\text{mensuel collectivité}}$,
 - $T_{\text{OMextSMITOM}}$
- $T_{\text{mensuel collectivité}}$: correspond au tonnage mensuel d'OM apportées par le SMITOM, d'encombrant en provenance de la PTS valorisés énergétiquement



sur l'UVE, de refus de tri issus de la CS du SMITOM et de la CS tiers traitée sur le CIT,

- *TOMextSMITOM* : correspond au tonnage mensuel de déchets ménagers apportés par les collectivités coopérantes du SMITOM à destination de l'UVE.

Ce principe est également valable au titre des années incomplètes”.

Une telle modification, qui n'a aucune incidence sur le montant de la Concession, n'emporte pas de modification substantielle.

Elle peut par conséquent être envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

Il est par ailleurs rappelé que la valeur de la REom1 est révisée mensuellement selon les modalités de l'article 42.2 de la Concession.

ARTICLE 6. Précisions sur les modalités d'évaluation des valeurs garanties relatives à la qualité des rejets gazeux de l'UVE

Les pénalités pour non-respect des valeurs garanties de rejets gazeux journaliers de l'UVE ne seront pas appliquées si les seuils garantis sont respectés sur 24H glissantes.

Les Parties conviennent à ce titre de mettre à jour l'Annexe 15.

Une telle modification n'emporte pas de modification substantielle de la Concession.

Elle peut par conséquent être envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 7. Rectification d'une erreur matérielle sur la teneur en monoxyde de carbone dans les rejets gazeux de la chaudière L4F

Les Parties sont convenues de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'Annexe 15 en supprimant les lignes relatives à la teneur en monoxyde de carbone -CO rapportée à un gaz sec contenant 11% de O2 en volume évaluée en moyenne journalière, moyenne 1/2 horaire et moyenne 10 minutes.

Il convient de les remplacer par la Teneur en monoxyde de carbone -CO rapportée à un gaz sec contenant 11% de O2 en volume évaluée sur une moyenne horaire et de remplacer l'Annexe 15 à la Concession par l'Annexe 15 à l'Avenant.

Une telle modification n'emporte pas de modification substantielle de la Concession.

Elle peut par conséquent être envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 8. Engagement de tonnage de déchets non incinérés

Les Parties sont convenues de compléter l'article 24.6.4 de la Concession de la manière suivante :



24.6.4 Engagement de tonnage de déchets non traités

Le Concessionnaire s'engage sur une quantité maximale annuelle de déchets non traités sur l'UVE (tous déchets confondus à l'exception des déchets non conformes et hors périodes d'arrêt des installations pour la réalisation des Travaux obligatoires) de :

$$T_{\text{NON TRAITE UVE}} = 5\ 000 \text{ tonnes/an}$$

Pourront toutefois être déduits des 5000 tonnes susvisées, après acceptation du concédant, et sur demande motivée du Concessionnaire, les tonnes traitées sur une autre UVE aux conditions cumulatives suivantes :

- la distance entre le centre de transfert de Coulommiers et l'autre UVE soit inférieure ou égale à 60 km et sans surcoût pour le SMITOM ;
- le SMITOM bénéficie du droit d'usage sur les apports extérieurs traités en contrepartie sur l'UVE conformément à l'article 40.7.1 de la Concession ;
- les tonnages seront contrôlés mensuellement lors des réunions d'exploitation ;
- les tonnages ainsi réceptionnés ne sont pas soumis à l'intéressement au DUom1 ;
- le tonnage d'apport extérieur est équivalent au tonnage déporté.

Avant la Date d'Atteinte des Garanties, le Concessionnaire s'engage sur une quantité maximale annuelle de déchets non traités sur la PTS (tous déchets confondus à l'exception des déchets non conformes) de :

$$T_{\text{NON TRAITE PTS}} = 5\ 000 \text{ tonnes/an}$$

A compter de la Date d'Atteinte des Garanties, le Concessionnaire s'engage sur une quantité maximale annuelle de déchets non traités sur la PTS (tous déchets confondus à l'exception des déchets non conformes) de :

$$T_{\text{NON TRAITE PTS}} = 0 \text{ tonnes/an}$$

En cas de non-respect de ces dispositions, il sera fait application des pénalités prévues à l'ARTICLE 53.7.

Les déchets non traités s'entendent comme le cumul des déchets évacués et des déchets détournés.

Une telle modification n'emporte pas de modification substantielle.

Elle peut par conséquent être envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 9. Achat et installation d'un surpresseur de secours

Conformément à l'article 20 de la Concession, le Concessionnaire et/ou la Collectivité peut envisager la réalisation de travaux au cours du Contrat pour l'amélioration du fonctionnement des installations notamment.

A cet égard, en application de l'article 20 et à la demande du S.MI.T.O.M., SOMOVAL a produit une note d'opportunité intégrant notamment le descriptif détaillé des travaux à réaliser pour l'installation d'un surpresseur de secours, le montant estimatif des travaux, le planning prévisionnel de réalisation, lesquels sont annexés au présent avenant (Annexe n°1).

Compte tenu de cette note, et après échanges entre le S.MI.T.O.M. et le Délégué, le S.MI.T.O.M. a confirmé son souhait de confier au Délégué l'achat et l'installation d'un surpresseur de secours conforme aux caractéristiques et dans les délais décrits en Annexe n°1.

Le montant de ces travaux est estimé à 123 985,51 € HT maximum. Ces travaux ne relèvent pas des Travaux obligatoires définis à l'article 14 de la Concession et ne seront donc pas intégrés dans le Constat d'atteinte des performances garanties prévu par l'article 18.5 de la Concession.

Conséquences financières

En contrepartie de l'achat et de l'installation d'un surpresseur de secours confiés au Délégué dans le cadre du présent avenant, le S.MI.T.O.M. versera au Délégué la rémunération maximum suivante :

Intitulé	Surpresseur de secours
Achat installation	- 123 985.51 € HT maximum

1.2 Une telle modification peut être légalement envisagée sur le fondement de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique précité relatif aux modifications de faibles montants.

En effet, le montant de la modification s'élève à 123 985.51 € HT annuel alors que d'après le CEP consolidé (annexe 20), le chiffre d'affaires total est de 160 190 808 €. Le montant de la modification représente donc au maximum 0,08 % du montant total de la Concession. Le montant cumulé des modifications relevant de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique reste par ailleurs très inférieur à 10 % du montant de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place ce surpresseur de secours au plus tard en fin d'année 2021.

ARTICLE 10. Jours de fermeture des quais de transferts

Pour clarifier la lecture de l'article 29.2 au regard de l'annexe 17 (article 5.1) du contrat initial, il est rappelé les horaires de fonctionnement suivants des quais de transferts.

En conséquence, l'article 29.2 de la Concession est ainsi modifié :

Horaires hebdomadaires	Bailly	Coulommiers	Meaux	Ocquerre	Monthyon
Lundi	7h45 – 15h20	7h00 – 20h00	7h30 - 16h00	7h00 – 14h00	8h00 - 16h00
Mardi	7h15 – 15h50	7h00 – 20h00	7h30 - 15h00	7h00 – 14h00	8h00 - 16h00
Mercredi	8h00 – 13h00	7h00 – 20h00	8h00 - 13h00	7h00 – 14h00	8h00 - 16h00
Jeudi	7h45 – 15h00	7h00 – 20h00	7h30 - 15h20	7h00 – 14h00	8h00 - 16h00
Vendredi	7h15 – 15h00	7h00 – 20h00	7h30 - 15h00	7h00 – 14h00	8h00 - 16h00

Il est par ailleurs précisé les modalités de fonctionnement pendant les jours fériés comme suit.

Les quais de transfert sont fermés tous les jours fériés. Seul le quai de transfert de Coulommiers est ouvert les jours fériés (à l'exception du 1^{er} mai, du 25 décembre et du 1^{er} janvier) ; ces trois derniers jours étant récupérés le samedi de la semaine courante.

Une telle modification n'emporte pas de modification substantielle de la Concession.

Elle peut par conséquent être envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 11. Emplacement des quais de transfert de collecte sélective

L'article 3.1 de la Concession situe les cinq quais de transfert mais ne précise pas leur positionnement.

En conséquence, le paragraphe de l'article 3.1 de la Concession relatif à la situation des quais de transfert est ainsi modifié :

« Les cinq quais de transfert situés respectivement à :

- Meaux, ZAC de la Bauve 572 rue de la Bauve 77100 MEAUX
- Bailly-Romainvilliers, Lieu-dit « La Mare-Houleuse » 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS
- Ocquerre, ZA. Le, Fond de Grand Champ, 77440 Ocquerre
- Coulommiers, ZI des Margats 77120 COULOMMIERS
- Monthyon CIT de MONTHYON au niveau de l'ancienne zone de la Plateforme de tri des encombrants

Une telle modification n'emporte pas de modification substantielle de la Concession.

Elle peut par conséquent être envisagée sur le fondement de l'article R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles.

ARTICLE 12. Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

À cet effet, le S.MI.T.O.M. s'engage (i) à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'Avenant et (ii) à notifier l'Avenant à SOMOVAL une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 13. Clauses diverses

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du contrat de Concession pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et à ses avenants n°1, 2 et 3.

Ainsi, toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants n°1, 2 et 3 non contraires aux dispositions contenues dans le présent Avenant restent en vigueur, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 14. Unicité de l'Avenant et des annexes

Les documents annexés au présent Avenant font partie intégrante du présent Avenant et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 15. Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent avenant sera porté devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 16. Annexes

Compte tenu des modifications objet de l'Avenant, les Parties sont convenues d'annuler et de remplacer les annexes qui étaient initialement jointes à la Concession par les annexes suivantes :

- L'annexe 19 décrivant le planning de dépenses GER prévisionnel avec la nouvelle répartition par groupe fonctionnel ;
- L'arborescence de la GMAO Somoval qui justifie la nouvelle répartition des dépenses GER par groupe fonctionnel (modifications directes sur outil) ;
- Le programme de GER de l'annexe 17.7 avec le détail des opérations réalisées sur les équipements réagencés pour correspondre à la nouvelle répartition des dépenses GER par groupe fonctionnel ;
- Annexe 15 chapitre 3.4 : performances garanties par le concessionnaire ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021

ID : 077-257704916-20210615-DELIB202126-DE



- Annexe 1 relative au surpresseur incendie de secours.

Fait à Monthyon le 16 juin 2021, en deux (2) exemplaires originaux

A Monthyon, le 16 juin 2021

Pour le S.MI.T.O.M.
du Nord Seine et Marne

Pour le Délégué,
La société SOMOVAL

Le Président
Monsieur Jean-François LEGER

Le Président
Monsieur Pascal TISSOT



Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210615-DELIB202127-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 8 juin 2021
Date de réunion : 15 juin 2021

Nombre de Délégués :

- › En exercice : 48
- › Présents : 25
- › Représenté : 8
- › Votants : 33

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Jean-François LEGER, Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. RADE M. POLLIN	M. ROBBE	COVALTRI 77	M. LEGER M. DURAND Mme BELDENT M. BERGAMINI M. CHARBONNEL M. FABRY-CASADIO M. FRERE M. HUBERT M. LOCART M. NALIS	
C.C. du Pays de l'Ourcq	M. CHESNE M. GIRAUDEAU	Mme BEAUVAIS			
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE M. PELLETIER		C.A. du Pays de Meaux	Mme CHOPART M. ROUQUETTE M. MENIL M. DEVAUCHELLE Mme COURTOIS	

Étaient représentés :

M. ENZER (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. RADE
Mme CAMBRAYE (Val d'Europe Agglomération) ayant donné pouvoir à M. POLLIN
Mme RAIMBOURG (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. FABRY-CASADIO
M. FOURNIER (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND
Mme BADRE (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. LEGER
Mme MICHON (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. BERGAMINI
M. TRAWINSKI (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. CHARBONNEL
M. SARAZIN (CA du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. FABRIANO M. JACOB	C.C. des 2 Morin	M. LEGROS
C.C. Plaines et Monts de France	M. MARCEAU	C.A. du Pays de Meaux	M. COURTIER M. HUDE M. DELAHAYE M. FOURNY M. DHUICQUE M. BELIN M. ROBIN M. MORAUX M. RODRIGUES
COVALTRI 77	Mme LYON M. CORNELOUP		

Secrétaire de séance : M. CHESNE Francis

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021

ID : 077-257704916-20210615-DELIB202127-DE



COM 15/06/21

Délibération n° 27/2021

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX A L'ACQUISITION PAR SES ADMINISTRÉS DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUPRES DU SMITOM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'engagement du SMITOM du Nord Seine-et-Marne dans la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 11 mai 2000 fixant le montant de la participation des particuliers à l'achat d'un composteur individuel à 150 Francs TTC,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 7 février 2002 acceptant les conversions en euros du montant de la participation à l'achat d'un composteur et arrondissant à la baisse cette participation à 22 euros TTC,

VU l'arrêté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en date du 5 mai 2008,

VU la délibération du 26 juin 2008 établissant le partenariat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, décidant de participer à l'acquisition par ses administrés de composteurs à hauteur de 7 euros,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt du SMITOM à promouvoir le compostage individuel dans le cadre d'une politique de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération participera à la diffusion de ce mode de traitement,

CONSIDERANT que de nombreuses demandes émanent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

CONSIDERANT que la convention aura une durée illimitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que le montant de la participation financière de la CAPM est fixé à 7 euros par composteur et foyer et de 10 euros par lombricomposteur et par foyer.

DIT que le SMITOM facturera à l'administré de la CAPM un montant de 15 euros à la prise de possession du composteur et de 27 euros pour le lombricomposteur et établira des titres de recettes auprès de la CAPM correspondant au montant de sa participation financière.

PREND ACTE que la présente convention est prévue pour une durée illimitée, à effet du 16 juin 2021 pour les composteurs individuels et du mois de septembre 2021 pour les lombricomposteurs. L'une et l'autre des parties peuvent résilier à tout moment cette convention en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements. Elle devra alors le faire savoir par courrier recommandé avec accusé de réception.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 21/06/2021
ID : 077-257704916-20210615-DELIB202127-DE

**CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX ET
LE SMITOM NORD SEINE-ET-MARNE
RELATIVE A L'ACQUISITION PAR SES ADMINISTRÉS
DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET DE LOMBRICOMPOSTEURS**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, domiciliée Hôtel de ville – BP 227-77 107 MEAUX, représentée par son Président **Monsieur Jean-François COPÉ** dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2021

ET

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, domicilié 14 rue de la Croix Gillet, 77122 Monthyon représenté par son Président dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 15 juin 2021,

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

Exposé des motifs :

Le SMITOM du Nord Seine et Marne propose à tous les administrés de ses adhérents d'acquérir des composteurs à déchets verts ou des lombricomposteurs à tarif préférentiel.

Les collectivités adhérentes du Syndicat peuvent signer une convention avec le SMITOM du Nord Seine-et-Marne permettant de réduire les coûts d'acquisition aux particuliers.

Dans le cadre de sa politique de Développement Durable et afin de promouvoir le compostage pour une réduction des déchets à la source, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

participe financièrement, depuis 2008, à l'acquisition par ses administrés de composteurs individuels à hauteur de 7 €.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières de la participation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à l'acquisition par ses administrés de composteurs individuels et de lombricomposteurs auprès du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ou directement auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Article 2- Obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux s'engage à participer financièrement à l'acquisition par ses administrés de composteurs individuels ou de lombricomposteurs, auprès du SMITOM Nord Seine- et- Marne.

Le montant de la participation financière est fixé à 7€ par composteur et 10€ par lombricomposteur (dans la limite d'un produit par foyer).

Article 3- Obligations du SMITOM Nord Seine-et-Marne :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne s'engage :

- à facturer aux administrés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux un montant de 15 € pour l'acquisition d'un composteur ;
- à facturer aux administrés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux un montant de 27 € pour l'acquisition d'un lombricomposteur ;
- à tenir un registre reprenant nom et adresse de l'acquéreur ;
- à transmettre à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, chaque année, le nombre de composteurs vendus sur ce territoire.

Article 4- Modalités de facturation

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux s'engage à régler les sommes dues au titre de la présente convention conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les composteurs ou lombricomposteurs seront commandés par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne auprès de son fournisseur.

Ils seront

- soit, suite à l'émission d'un Bon de commande de la Communauté d'Agglomération, livrés directement dans ses locaux. Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne émettra alors



un titre de recette équivalent au montant de 22€ ttc par composteur ou 37€ ttc par lombricomposteurs livrés à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

- soit retirés dans les locaux du SMITOM du Nord Seine-et-Marne. Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne émettra alors un titre de recette équivalent au montant de la participation financière de 7 € correspondant au nombre de composteurs ou de 10 € par lombricomposteurs.

En cas d'augmentation du montant de la valeur de vente des composteurs ou des lombricomposteurs, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne informera préalablement la Communauté d'Agglomération afin que le montant de la participation soit ajusté. La convention devra être modifiée conformément à son article 6.

Article 5- Durée :

La présente convention prend effet à compter de la signature pour une durée illimitée

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 6- Modification de la présente convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges, attribution de compétences :

Tout différend né de l'exécution de la présente convention sera soumis par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun, après épuisement des voies amiables.

Fait le 15^{juin} 2021 à Monthyon, en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Meaux,

Le Président,

Jean-François COPÉ

Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne,

Le Président,

Jean-François LEGER



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

BUREAU SYNDICAL DU 1^{er} JUIN 2021



Date de convocation : 26 mai 2021
Date de réunion : 1^{er} juin 2021 à 17h30
Date d'affichage : 08 juin 2021

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 10

L'an deux mille vingt-et-un le premier juin, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur LEGER.

Etaient présents : M. MENIL, M. HIRAUX, M. DURAND, M. DECUYPERE, M. POLLIEN, M. CHESNE, M. DEVAUCHELLE, M. LECOMTE, Mme BADRE

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : M. POLLIEN

OBJET : CREATION EMPLOI PERMANENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération n° 21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel, y compris l'arrêt ou la modification du tableau des effectifs du personnel,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, en raison du départ d'un agent à la retraite d'un agent,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- La création d'un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **Dit que** le tableau des effectifs sera ainsi modifié à compter du 2 juillet 2021 ;
- **Dit que** les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1^{er} juillet 2021 ;
- **Dit que** les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets 2021 et suivants.
- **AUTORISE** Monsieur le Président (ou son représentant) à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente,

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL,

Le Président,



Jean-François LEGER



BUREAU 01/06//2021
Délibération n°21-2021

Date de convocation : 26 mai 2021
Date de réunion : 1^{er} juin 2021 à 17h30
Date d'affichage : 08 juin 2021

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 10

L'an deux mille vingt-et-un le premier juin, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur LEGER.

Etaient présents : M. MENIL, M. HIRAUX, M. DURAND, M. DECUYPERE, M. POLLIEN, M. CHESNE, M. DEVAUCHELLE, M. LECOMTE, Mme BADRE

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : M. POLLIEN

OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

VU le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permet le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents. **Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance.** Il permet, en de de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine,

VU la délibération n°21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel du Syndicat,

VU l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 1^{er} décembre 2020,

CONSIDERANT que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et professionnelle.

Le télétravail n'a pas vocation à modifier la nature des missions confiées à l'agent, ni les résultats attendus.

Le télétravail vise plusieurs objectifs dont les principaux sont les suivants :

- > Améliorer la qualité de vie et la santé au travail des agents en limitant notamment les conséquences de leurs déplacements (fatigue, stress, risques routiers) ;
- > Répondre aux enjeux de développement durable par le biais de la question des déplacements (réduction des gaz à effets de serre) ;
- > Intégrer ou maintenir dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;

- Faire évoluer les pratiques de travail et de management ;
- Moderniser l'administration et développer l'attractivité en tant qu'employeur public

DECIDE

Article 1 : Les pôles d'activités concernés par le télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les pôles d'activités suivants :

- Pôle Exploitation
- Pôle Affaires Générales
- Pôle Budgétaire et Financier
- Pôle Ressources Humaines
- Pôle Communication
- Pôle Programme Local Prévention des Déchets (PLPD)

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Pôle exploitation :

- Suivi des marchés de déchèteries
- Suite des études des déchèteries
- Suivi des accès des particuliers en déchèteries
- Suivi technique du contrat d'exploitation

Pôle affaires générales :

- Gestions des courriers, notes
- Préparation bureaux et comités syndicaux
- De façon générale, tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires (comptes-rendus, conventions, courriers etc...)

Pôle budgétaire et financier :

- Missions ponctuelles en comptabilité générale
- Relations avec la Trésorerie
- Cycle recettes créances
- Cycle emprunts et dettes financières
- Cycle impôts et taxes (déclaration de la tva)
- Missions ponctuelles en comptabilité dépenses et recettes exploitation
- Suivi de la BCP

Pôle Ressources Humaines :

- Missions ponctuelles en ressources humaines (paie, gestion des dossiers des agents...)
- Gestion à distance de la badgeuse

Pôle communication :

- Mise à jour et interventions du site internet
- Suivi des dossiers RGPD
- Mises à jour des logiciels
- Administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance

Pôle PLPD :

- Suivi des dossiers liés à la prévention des déchets

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Sont notamment concernées les fonctions liées au :

- Pôle Animation dont les activités par nature se déroulent en dehors de l'administration
- Pôle de l'Accueil (physique et téléphonique) nécessite d'assurer un accueil avec présence physique continue dans les locaux auprès des usagers et du personnel
- Entretien des locaux dont l'activité est incompatible
- De façon générale, toutes activités de terrains (suivi des prestations, contrôles qualités etc.)

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent.

L'autorisation individuelle précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'informatisation et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Il doit respecter la charte informatique mise en place par l'administration.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni de diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par le syndicat à un usage strictement professionnel.

Il s'engage à informer dans les plus brefs délais le contact informatique du syndicat en cas de détérioration, perte ou vol de matériel mis à sa disposition.

Article 4 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collègues et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut en aucun cas avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail il devra au préalable prévenir l'autorité territoriale, dans le cas contraire l'agent pourra être sanctionné pour manquement à l'obligation de servir pour absence de service fait.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Il s'engage à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

Article 5 : Les autorisations d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Elle comporte les informations suivantes :

- Fonctions de l'agent exercées en télétravail
- Lieu de télétravail
- Conditions de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, durée et plages horaires pendant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, conformément au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles
- Date de début du télétravail

L'autorisation écrite de télétravail est accompagnée d'un arrêté individuel pour les agents titulaires et stagiaires et un avenant au contrat pour les agents non titulaires indiquant les conditions d'application du télétravail à la situation professionnelle de l'agent. Ce document précise notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

Il précise également quels sont les équipements mis à disposition de l'agent et leurs conditions d'installation et de restitution.

Il précise leurs conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance et quel est l'appui technique fourni par l'administration.

Article 6 : Le nombre de jours de télétravail autorisés

L'agent ne peut pas télétravailler plus d'un (1) jour par semaine.

Toutefois l'autorisation de télétravailler plus d'un (1) jour par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Il est fait exception à cette règle pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient, sur demande des intéressés et après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail.

Sur certaines périodes de l'année, et dans un souci de maintien de la continuité de Service Public, il ne sera pas possible de prévoir de faire de télétravail : vacances scolaires, nécessité de services (organisation de manifestations).

Article 7 : Les contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent effectuer périodiquement des déclarations de leurs horaires ainsi que de leurs missions.

Article 8 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable (souris, webcam, les outils audio-web conférence...)
- Les outils de sécurité, les anti-virus ou les logiciels d'accès sécurisé distant aux ressources informatiques (VPN, etc...) ainsi que la maintenance
- Les imprimantes et leurs consommables
- Le papier à imprimante
- Téléphone portable
- Les logiciels hébergés à distance incluant les logiciels métiers (Berger Levrault, Bodet)
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Il assume également la maintenance de ces équipements

Article 9 : Les modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (travail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle).

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par son supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le 03/06/2021

ID : 077-257704916-20210603-DELIB212021-DE



Article 10 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 11 : Fin du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail peut cesser à l'initiative de l'agent ou de l'administration en respectant un délai de prévenance de 2 mois (délai réduit sous réserve des nécessités de service public). Le refus de l'administration d'accorder l'autorisation, pour l'exercice de fonctions éligibles, doit être motivée et donner lieu à un entretien préalable.

Il est prévu la possibilité pour l'agent intéressé de saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de refus opposé à sa demande de télétravail (refus du télétravail, de renouvellement de télétravail, interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité).

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'instaurer le télétravail au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne à compter du 1^{er} septembre 2021 dans les conditions telles que définies ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses liées au télétravail sont inscrits au budget 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la délibération et tout document s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise en place du télétravail au SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,



Jean-François LEGER

DÉCISIONS DU PRESIDENT



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 12/04/2021
ID : 077-257704916-20210412-DECIS202123-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché à procédure adaptée n° 2021-02 « réalisation d'opérations de collecte de l'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne »

Décision : 2021- 23

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°21-2020 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite n'excédant pas 2.000.000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché adapté ayant pour objet la réalisation d'opérations de collecte de l'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM du Nord Seine-et-Marne ;

VU la consultation réalisée ;

VU le rapport de mise en concurrence et d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché à procédure adaptée entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et la société AUBINE SASU, 28 boulevard de Pesaro, TSA 67779, 92739 NANTERRE, pour la réalisation d'opérations de collecte de l'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

Article 2 : Le marché est passé pour un montant total de 56.618€ HT avec option, comprenant :

- La fourniture de big-bags amiante de différentes tailles,
- la présence sur site pour assurer la collecte de l'amiante lié,
- le transport des déchets collectés vers leur exutoire,
- le traitement de l'amiante lié ainsi collecté,
- en option : le traitement des EPI usagés.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification. Il est reconductible deux fois 1 an.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2021 et suivants.

Article 5 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Article 6 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.



Fait à Monthyon, le 09 AVR. 2021

Le Président,

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 077-257704916-20210412-DECIS202123-DE



AUBINE SASU
28 boulevard de Pesaro
TSA 67779
92739 NANTERRE

A l'attention de Monsieur Régis MALTRY

Nos Réf. : JFL / JB / SBP 2021-073
Dossier suivi par Mme Justine BARTHE
Responsable contrôle exploitation
Tél. : 01.60.44.46.03
E-mail : j.barthe@smitom-nord77.fr

Objet : MAPA 2021-02 « réalisation d'opérations de collecte de l'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne »

Monthyon,
le 11 mars 2021

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier le marché 2021-02 relatif à l'organisation d'opérations de collecte de l'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le présent courrier dûment signé et daté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
Jean-François LEGER

(à ne pas détacher de la partie haute)

La société AUBINE SASU reconnaît avoir reçu ce jour notification du marché 2021-02 relatif à l'organisation d'opérations de collecte de l'amiante lié sur les déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

Fait à Nanterre le 23/03/21

Signature :

Siret 257 704 916 00029
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

AUBINE
28 boulevard de Pesaro - TSA 67779
92739 NANTERRE Cedex
Tél. 01 55 67 60 00 - Fax 01 83 71 15 79
SASU au capital de : 6 813 792 €
SIRET : 440 752 104 NANTERRE
VEOLIA



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 04/05/2021
ID : 077-257704916-20210504-DECIS202124-CC



DECISION DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Protocole transactionnel relatif aux conséquences de la modification d'exutoire pour les déchets verts issus de l'ex-Communauté de Communes du Pays Créçois et de l'ex-Communauté de Communes du Pays Fertois par COVALTRI77
Décision : 2021-24

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU l'article 2044 du Code civil aux termes duquel « la transaction est le contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent d'une contestation à naître »,

VU la délibération n°21-2020 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président ou son représentant, de signer tout protocole transactionnel en cas de différend lié à la passation ou à l'exécution d'un marché public, et ce à la suite de la mise en œuvre d'un processus de règlement amiable du différend,

VU le contrat de délégation de service public sous forme d'une concession de service public, notifié le 17 avril 2018, par lequel le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a confié au délégataire SOMOVAL (filiale de VEOLIA), l'exploitation de la filière traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses 6 adhérents,

CONSIDERANT que le contrat prévoit en son article 9, l'exclusivité du traitement au concessionnaire SOMOVAL,

CONSIDERANT que l'offre remise par le concessionnaire, acceptée par le SMITOM, a ainsi été bâtie en tenant compte des différentes plateformes existantes, de leur capacité de traitement et de leur répartition géographique suivant les besoins de chaque adhérent,

CONSIDERANT que par un courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 156 077 6910 6 en date du 20 novembre, SOMOVAL a fait part au SMITOM d'une inexécution contractuelle concernant le traitement des déchets verts,

CONSIDERANT que la société COVED, collecteur de COVALTRI77 depuis le 1^{er} janvier 2020, apportait la totalité des déchets verts sur la plateforme de compostage du Mée (société CTM),

CONSIDERANT que les déchets verts issus de l'ex-Communauté de communes du Pays Fertois et ceux des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes du Pays Créçois estimés respectivement à 1.386 Tonnes et à 1.427 Tonnes soit environ 2.813 Tonnes qui auraient dû être traités sur la plateforme de déchets verts du CIT de Monthyon conformément au contrat de concession susvisé,

CONSIDERANT que ces ex-Communautés de Communes ont été intégrées au sein du périmètre de COVALTRI77 respectivement depuis le 1^{er} janvier 2019 et 2020, lequel syndicat est lui-même membre du SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour le traitement de ses déchets,

CONSIDERANT que cette inexécution contractuelle a modifié l'équilibre financier du contrat de concession par la modification de la répartition des tonnages entre le CIT de Monthyon et la plateforme de compostage du Mée (société CTM) et a entraîné une perte d'exploitation pour la société SOMOVAL estimée à la somme de 83.334,64€,

CONSIDERANT la responsabilité du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, en tant que co-contractant de la société SOMOVAL, de cette inexécution contractuelle,

CONSIDERANT que COVALTRI77 est responsable vis-à-vis du SMITOM du fait du changement d'exécutoire décidé en contradiction avec les conditions de son adhésion au SMITOM et les engagements pris lors de la passation du contrat de concession susvisé,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un protocole d'accord transactionnel relatif aux conséquences de la modification d'exutoire pour les déchets verts issus de l'ex-Communauté de Communes du Pays Creçois et de l'ex-Communauté de Communes du Pays Fertois par COVALTRI77,

DECIDE

Article 1 : La signature du protocole d'accord transactionnel entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON, la société SOMOVAL (filiale de VEOLIA) 14 rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et COVALTRI77 – 24/26 rue des Margats – ZI – 77120 COULOMMIERS.

Article 2 : COVALTRI77 versera une indemnisation au SMITOM Nord Seine-et-Marne de la somme de 83.334,64€, du fait de sa faute dans l'inexécution contractuelle. A cette fin, le SMITOM Nord Seine-et-Marne émettra un titre de recette de ladite somme à l'attention de COVALTRI77 au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Article 3 : A compter de l'encaissement de cette somme et dans un délai de cinq jours ouvrés, le SMITOM Nord Seine-et-Marne versera une indemnisation à la société SOMOVAL de la somme de 83.334,64€, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la signature du présent protocole.

Article 4 : SOMOVAL donnera quittance au SMITOM du Nord Seine-et-Marne de l'encaissement de la somme dans le délai de cinq jours ouvrés suivant l'encaissement.

Article 5 : Le protocole d'accord transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et entrera en vigueur à compter de cette date.

Fait à Monthyon, le

4 Mai 2021

Le Vice-Président,

Jean-Pierre MÉNIL



Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 04/05/2021
ID : 077-257704916-20210504-DECIS202124-CC



PROCOLE TRANSACTIONNEL

(Articles 2044 et suivants du Code Civil)

**RELATIF AUX CONSEQUENCES DE LA MODIFICATION
D'EXUTOIRE POUR LES DECHETS VERTS ISSUS DE L'EX-
CC DU PAYS CRECOIS ET DE L'EX-CC DU PAYS FERTOIS
PAR COVALTRI77**



Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le 04/05/2021

ID : 077-257704916-20210504-DECIS202124-CC



ENTRE

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne, dont le siège est situé 14 rue de la Croix Gillet 77122 MONTHYON,

Représenté par Monsieur Jean-Pierre MENIL en qualité de Vice-Président, dûment habilité à signer le présent accord par la délibération n°21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 devenue exécutoire le 28 septembre 2020.

Ci-après dénommé « SMITOM »

ET,

La Société SOMOVAL, SAS au Capital de 38 113 €, inscrite au RCS de Meaux sous le n°400 741 286 dont le siège social est situé Lieudit « La Croix Gillet » 77122 MONTHYON,

Représentée par Pascal TISSOT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée «SOMOVAL»

ET,

COVALTRI77, dont le siège est situé 24/26 rue des Margats 77122 MONTHYON,

Représenté par Monsieur Daniel DURAND en qualité de Vice-Président, dûment habilité à signer le présent accord par la délibération n°10/2021 du Comité Syndical en date du 04 mai 2021.

Ci-après dénommé «COVALTRI77»

EXPOSE :
IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Conformément à ses statuts, le SMITOM assure, pour le compte de ses 6 adhérents, le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 327 909 habitants répartis sur 168 communes. L'article 6 de ces mêmes statuts précise que cette compétence s'exerce sur les ouvrages de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le syndicat est chargé de la création et de la gestion des déchèteries, centre(s) de tri, centre(s) de transfert, centre(s) de traitement des déchets verts, centre de valorisation énergétique, toute(s) autres unités de traitement des déchets.

Cette compétence est exclusive, c'est-à-dire qu'elle n'est plus du ressort de chaque structure adhérente aussi longtemps que le Syndicat existe.

Par contrat de concession de service public notifié le 17 avril 2018, le SMITOM a confié à SOMOVAL (filiale de VEOLIA) l'exploitation de sa filière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par ailleurs, aux termes de l'article 9 du contrat, **il est prévu que le Concessionnaire (SOMOVAL) bénéficie de l'exclusivité du traitement** des ordures ménagères résiduelles, des encombrants incinérables, **des déchets verts** et du verre collecté sur le périmètre de la collectivité, ainsi que des refus de tri issu du centre de tri de Monthyon.

L'offre remise par le concessionnaire, acceptée par le SMITOM, a ainsi été bâtie en tenant compte des différentes plateformes existantes, de leur capacité de traitement et de leur répartition géographique suivant les besoins de chaque adhérent.

A ce titre, l'annexe 17.6 du contrat précise que « *Le périmètre du territoire de la Collectivité étant très étendu, il a été convenu d'envoyer une partie des tonnages sur des plateformes de compostage extérieures, afin de limiter les coûts liés au transport des déchets verts.*

La répartition des tonnages a été réalisée selon un critère de distance à l'exutoire. L'exutoire le plus proche est privilégié. La répartition se fait comme suit :

Provenance des déchets	Exutoire	Traitement	Part des tonnages (%)
Déchèteries de Crégy-les-Meaux, Dammartin-en-Goële, Meaux et Monthyon et Collecte en Porte à Porte (hors SMICTOM Coulommiers)	Site SOMOVAL	Broyage-criblage	63 %
SMICTOM de Coulommiers (collecte en Porte à Porte), déchèteries de Coulommiers et Jouy-sur-Morin	Compost du Mée	Compostage	29 %
Déchèterie Bailly-Romainvilliers et Nanteuil-les-Meaux	Compost d'Europe Val	Compostage	5 %
Déchèteries Ocquerre, Saacy-sur-Marne, Jouarre	SEDE Jaignes	Compostage	3 %

L'envoi vers les différentes plateformes de traitement des déchets verts sera formalisé sous forme de contrat sur la durée complète de la DSP, soit 10 ans.

Cette organisation permet également de ne pas saturer la plateforme de broyage-criblage des déchets verts du CIT lors des périodes de pics saisonniers. »

Par un courrier recommandé avec accusé de réception N°2C 156 077 6910 6 (annexe 1) en date du 20 novembre 2020, SOMOVAL a fait part au SMITOM d'une inexécution contractuelle concernant le traitement des déchets verts.

Il y était indiqué que la société COVED, collecteur de COVALTRI77 depuis le 1^{er} janvier 2020 (préciser ici le nouveau marché public), apportait la totalité des déchets verts sur la plateforme de compostage du Mée (Société CTM).

Or, les déchets verts issus de l'ex-communauté de communes du Pays Fertois et ceux des 12 communes de l'ex-communauté de communes du Pays Créçois estimés respectivement à 1 386 Tonnes et à 1 427 Tonnes soit environ 2 813 Tonnes auraient dû être traités sur la plateforme de déchets verts du CIT de Monthyon conformément au contrat de concession susvisé.

Pour rappel, ces ex-communautés de communes sont aujourd'hui intégrées au sein du périmètre de COVALTRI77 respectivement depuis le 1^{er} janvier 2019 et 2020, lequel Syndicat est lui-même membre du SMITOM Nord 77 pour le traitement de ses déchets.

Ce changement d'exutoire et de répartition des tonnes de déchets verts est venu modifier l'équilibre financier du contrat de concession eu égard aux dispositions relatives à la plateforme de broyage des déchets verts de Monthyon.

Cette modification de la répartition des tonnages entre le CIT de Monthyon et la plateforme de compostage du MEE (Société CTM) entraîne, depuis le 1^{er} janvier 2020, une perte d'exploitation pour la Société SOMOVAL.

Le SMITOM Nord 77, en tant que co-contractant de la Société SOMOVAL au titre du contrat de concession de service public notifié le 17 avril 2018, est responsable de cette inexécution contractuelle.

COVALTRI77 est quant à lui responsable vis-à-vis du SMITOM, du fait du changement d'exécutaire décidé en contradiction avec les conditions de son adhésion au SMITOM et les engagements pris lors de la passation du contrat de concession susvisé.

Les parties se sont rapprochées et sont convenues de formaliser et conclure une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU DANS LES TERMES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet

Le présent protocole a pour objet d'indemniser la Société SOMOVAL des pertes d'exploitation liées au changement d'exutoire décidé par COVALTRI en violation des dispositions du contrat de concession conclu entre le SMITOM et la Société SOMOVAL.

La présente convention a également pour objet d'entériner le fait que les déchets verts issus de l'ex-communauté de communes du Pays Fertois et ceux des 12 communes de l'ex communauté de communes du Pays Créçois, dont l'estimation est rappelée dans l'exposé, seront directement apportés et traités sur la plateforme de déchets verts du CIT de Monthyon conformément au contrat de concession.

Cette obligation d'apport et de traitement des déchets verts de COVALTRI 77 vers le CIT de Monthyon s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole et au moins jusqu'au 30 avril 2028, date de fin du contrat de concession liant le SMITOM et SOMOVAL.

ARTICLE 2 – Indemnisation du préjudice subi par la Société SOMOVAL

Le préjudice de la Société SOMOVAL est né le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur du marché public signé entre COVALTRI 77 et la Société COVED.

En effet, à compter de cette date, environ 2 813 Tonnes de déchets verts appartenant aux ex-communautés de communes du Pays Fertois et du Pays Créçois (membres de COVALTRI77) ont été détournés du CIT de Monthyon vers la plateforme de compostage du Mée.

Il en résulte une inexécution contractuelle du SMITOM Nord 77 qui s'était engagé, en accord avec ses adhérents, à diriger l'ensemble de ces déchets verts vers le CIT de Monthyon.

Le montant du préjudice a été chiffré à la somme de 83 334,64 € selon le tableau figurant en annexe 2. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la signature du présent protocole. Le SMITOM indemniserà la Société SOMOVAL à hauteur de ce montant.

L'inexécution contractuelle étant toutefois liée à la faute de COVALTRI77 du fait du changement d'exécutoire, ce dernier indemniserà à son tour le SMITOM pour la totalité du préjudice financier susvisé.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Les parties conviennent des modalités d'exécution financières particulières et impératives suivantes :

Le SMITOM émettra un titre de recettes à l'attention de COVALTRI77 d'un montant de 83 334,64 € au cours du premier trimestre 2021.

A compter de l'encaissement de cette somme, le SMITOM procédera au même versement, au profit de SOMOVAL, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

SOMOVAL donnera quittance au SMITOM de l'encaissement de la somme dans le délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'encaissement.

ARTICLE 4- Renoncement mutuel à toute instance

Au titre du présent protocole, chacune des trois parties s'engage à renoncer à former toutes instances et actions en paiement à l'encontre de chaque partie.

Moyennant la parfaite exécution du présent accord intervenu librement après négociation entre les parties, celles-ci renoncent à tous les droits et actions qu'elles pourraient tenir et s'engagent à n'exercer aucune action ou recours judiciaire par tous moyens et voies de droit ordinaires ou extraordinaires, pour toutes les questions entrant dans le champ d'application du présent accord.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire du protocole, entrée en vigueur et clause résolutoire

Le présent protocole transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Il entrera en vigueur à compter de cette date.

Le présent protocole sera annulé automatiquement et de plein droit en cas de survenance de l'une des conditions résolutoires suivantes :

- l'annulation du présent protocole transactionnel ou de certaines de ses clauses par une décision juridictionnelle devenue définitive,
- l'annulation de la délibération de l'assemblée délibérante habilitant le Vice-Président de COVALTRI77 et le Vice-Président du SMITOM Nord 77 à le signer par une décision juridictionnelle devenue définitive.

Cette annulation entrainera la restitution sans délai des sommes en cause à COVALTRI77.

ARTICLE 6 – Les frais et dépens

COVALTRI77 supportera les frais et honoraires pouvant découler de la rédaction du présent protocole.

ARTICLE 7 - Situation de l'entreprise

La Société SOMOVAL, signataire du présent accord, déclare et garantit :

- disposer de tout pouvoir à l'effet des présentes l'habilitant à signer le présent protocole transactionnel;
- que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole,
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements et n'a pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 – Consentement des parties

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 9 – Portée et prévalence de la transaction

La présente transaction a autorité de la chose jugée en application des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil qui dispose :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

En signant le présent protocole, les parties ont entendu mettre un terme définitif à tout différend né ou à naître du fait de la situation sus-exposée. Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes.

ARTICLE 10 – Droit applicable et juridiction

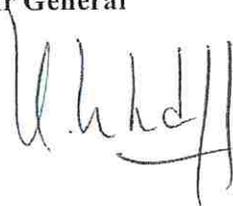
Les Parties conviennent expressément que le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes. Les éventuels différends, contestations ou litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis à l'examen de la juridiction compétente.

Fait à Coulommiers, le

Pour COVALTRI
Vice-Président

Pour SOMOVAL
Directeur Général

P.O. 

Fait à Monthyon, le

Pour le SMITOM
Vice-Président



En trois exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.

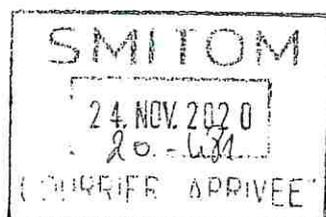
ANNEXES

- 1- Courrier du 20 novembre 2020 de SOMOVAL
- 2- Courrier du 28 janvier 2021 de SOMOVAL (confirmation du prix)



Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 04/05/2021
ID : 077-257704916-20210504-DECIS202124-CC

RÉGION ÎLE DE FRANCE
RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS



SMITOM Nord Seine et Marne
A l'attention de M. le Président

Chemin de la Croix Gillet
77122 MONTHYON

Monthyon, le 20 novembre 2020

Nos réf : lettre recommandée avec accusé de réception
n° 2C 156 077 6910 6

Objet : Modification de la répartition des apports de déchets verts

Monsieur Le Président,

Le nouveau périmètre de COVALTRI et l'affectation d'un seul collecteur pour ce marché ont engendré une modification de la répartition des déchets sur les différents exutoires :

- Au premier trimestre, la société COVED basée sur Coulommiers avait souhaité apporter la majorité des déchets collectés sur le quai de transfert de Coulommiers (ordures ménagères et collectes sélectives), ce qui avait engendré des problèmes d'exploitation pour SOMOVAL et un surcoût financier pour le SMITOM. Vos équipes techniques ont résolu ce dysfonctionnement en limitant les apports journaliers sur ce quai de transfert ;
- Depuis le mois de mai, la société COVED fait vider la quasi-totalité des déchets verts collectés sur la plate-forme de compostage du Mée (société CTM) et ce au détriment du CIT de Monthyon. Ce choix a été fait par COVED, sans accord ou concertation des parties impactées, à savoir SOMOVAL et le SMITOM. Le contrat DSP stipule que SOMOVAL est responsable du traitement de ces tonnes et donc du choix de l'exutoire. Le changement de répartition des tonnes de déchets verts modifie l'équilibre financier de la DSP et plus particulièrement celui de la plate-forme de broyage des déchets verts de Monthyon. Ce sujet a été évoqué avec vos services techniques lors de la réunion DSP.

.../...



SMITOM

SMITOM Nord Seine et Marne
Chemin de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Téléphone : 03 20 20 20 20
Fax : 03 20 20 20 20
Email : info@smitom.com

Le déséquilibre de la répartition des tonnages entre le CIT de Monthyon et CTM subi par SOMOVAL a été calculé depuis le mois de mai. Le calcul démontre un différentiel de tonnage de 2 320 tonnes (au 31/10/2020) qui est présenté dans le tableau ci dessous :

	Hors Déchèterie								Tonnage Sup CTM
	2019		2020		Variation		Tonnage 2020 majoré de la variation		
	CTM	CIT Monthyon	CTM	CIT Monthyon	CTM	CIT Monthyon	CTM	CIT Monthyon	
Janvier									
Février									
mars	Période confinement ignorée								
avril	Période confinement ignorée								
mai	1 238	1 838	2 237	1 815	80,69%	-1,25%	1 267	1 881	
juin	1 186	1 854	1 586	1 221	33,73%	-34,14%	1 213	1 897	
juillet	855	1 053	1 168	950	36,61%	-9,78%	875	1 077	
août	852	1 471	945	675	10,92%	-54,11%	872	1 505	
septembre	676	1 089	1 099	728	62,57%	-33,15%	692	1 114	
octobre	775	1 052	996	842	28,52%	-19,96%	793	1 076	
novembre									
décembre									
Total	5 582	8 357	8 031	6 231	43,87%	-25,44%	5 711	8 551	2 320
	13 939		14 262		2,32%				

Tarif CTM	29,91 €
Coût CTM	69 380,78 €
Charges Variables	3 923,48 €
Perte SOMOVAL	65 457,31 €

.../...





Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le 04/05/2021

ID : 077-257704916-20210504-DECIS202124-CC



A fin octobre 2020, SOMOVAL enregistre une perte de 65 457 €, aussi nous vous demandons de bien vouloir intervenir rapidement auprès de COVALTRI afin de rétablir la répartition des tonnages de déchets verts et ainsi arrêter l'hémorragie financière que nous subissons.
Nous souhaitons également activer la clause de rencontre prévue dans notre contrat afin de trouver une solution pour compenser les pertes subies par SOMOVAL.

Dans l'attente de votre réponse, vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, nos respectueuses salutations.

Thierry BRIDERON
Directeur Général SOMOVAL



SOMOVAL

150 rue de la République - 93000 La Courneuve - France

Téléphone : 01 49 41 11 11 - Fax : 01 49 41 11 12

www.somoval.com

Site : 150 rue de la République - 93000 La Courneuve

01 49 41 11 11



Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 04/05/2021
ID : 077-257704916-20210504-DECIS202124-CC

RÉGION ÎLE DE FRANCE
RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS



SMITOM Nord Seine et Marne
A l'attention de M. le Président

14 rue la Croix Gillet
77122 MONTHYON

Monthyon, le 28 janvier 2021

Nos réf : lettre recommandée avec accusé de réception
n° 1A 162 619 10057

Objet : Modification de la répartition des apports de déchets verts

Monsieur Le Président,

Suite à notre courrier du 20 novembre 2020, concernant les pertes financières subies par la société SOMOVAL, veuillez trouver ci-dessous le tableau récapitulatif des pertes avec les éléments du mois de novembre complétés des remarques émises par vos services.

Le déséquilibre de la répartition des tonnages entre le CIT de Monthyon et CTM subi par SOMOVAL a été calculé depuis le mois de mai. Le calcul démontre un différentiel de tonnage de 2 953 tonnes (au 31/12/2020) qui est présenté dans le tableau ci dessous :



SOMOVAL
14 rue la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Téléphone : 03 20 30 00 00
Fax : 03 20 30 00 01
E-mail : info@somoval.fr
www.somoval.fr

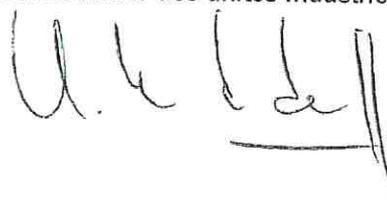
	Hors Déchèterie								Tonnage Sup CTM
	2019		2020		Variation		Tonnage 2020 majoré de la variation		
	CTM	CIT Monthyon	CTM	CIT Monthyon	CTM	CIT Monthyon	CTM	CIT Monthyon	
Janvier	Période confinement ignorée								
Février									
mars									
avril									
mai	1 238	1 838	2 140	1 671	72,81%	-9,08%	1 159	1 721	2 953
juin	1 186	1 854	1 467	1 141	23,69%	-38,47%	1 110	1 735	
juillet	855	1 294	1 067	854	24,76%	-33,99%	800	1 211	
août	852	1 471	847	560	-0,56%	-61,92%	797	1 377	
septembre	676	1 089	1 012	728	49,60%	-33,11%	633	1 019	
octobre	775	1 167	996	713	28,40%	-38,92%	726	1 092	
novembre	648	1 389	1 258	836	94,29%	-39,78%	606	1 300	
décembre									
Total	6 230	10 100	8 786	6 503	41,02%	-35,62%	5 833	9 456	
	16 330		15 289		-6,38%				

Tarif CTM	29,91 €
Coût CTM	88 329,67 €
Charges Variables	4 995,03 €
Perte SOMOVAL	83 334,64 €

A fin décembre 2020, SOMOVAL enregistre une perte de **83 334,64 €**. Nous vous remercions pour la compréhension et la réactivité de vos services à ce sujet.
 Nous sommes à votre disposition afin d'évoquer les modalités de recouvrement de ce préjudice.

Dans l'attente de votre réponse, vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, nos respectueuses salutations.

Hélène LEBEDEFF
 Directrice métier des unités industrielles






14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 077-257704916-20210401-DECIS202125-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrats de reprise matières « des journaux, magazines et prospectus provenant de la collecte sélective des ménages » marché de recettes : modification du Cahier des charges des Papiers Récupérés
Décision : 2021-25

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président à signer le « Contrat pour l'Action et la Performance – Barème F » avec la société CITEO et portant délégation au Président de prendre toute décision concernant les contrats pour la reprise des matériaux issus du tri des déchets ménagers dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance de CITEO,

VU le contrat de reprise matières « des journaux, magazines et prospectus provenant de la collecte sélective des ménagers et assimilés » signé le 1^{er} avril 2020 avec la papèterie Norske Skog Golbey,

VU le nouveau cahier des charges des Papiers Récupérés présenté par la papèterie Norske Skog Golbey renforçant les procédures de contrôle qualité ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'un nouveau « cahier des charges des Papiers Récupérés » dans le cadre du contrat de reprise matière « des journaux, des magazines et des prospectus issus du tri des déchets ménagers et assimilés » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la papèterie Norske Skog Golbey – route Jean-Charles Pellerin à GOLBEY 88194.

Article 2 : Le nouveau cahier des charges identifié sous l'identification QGEN-P17-L001-11 prend effet au 1^{er} avril 2021.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 1^{er} avril 2021



Le Président,

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Identification du document : QGEN-P17-L001-11	Date de prise d'effet : 01/04/2021	Page : 1/9
Cahier des charges Papiers Récupérés		Annule document : QGEN-P17-L001-10

Cahier des charges des Papiers Récupérés

Papiers graphiques pour le désencrage issus des collectes sélectives des ménages assimilé 1.11 ou 5.01

Table des matières

1	Préambule.....	2
1.1	Référentiel EN 643 et standards CITEO	2
1.2	Applications	2
2	Description du Produit.....	2
2.1	Composition du Produit.....	2
2.1.1	Composition par catégories	2
2.1.2	Matières impropres (liste non exhaustive)	3
2.1.3	Mise en place du suivi qualité par le Fournisseur	4
2.2	Conditionnement.....	5
2.3	Humidité.....	5
3	Contrôle et décote qualité	6
3.1	Contrôle visuel à réception.....	6
3.2	Méthodologie de contrôle gravimétrique	6
3.3	Décote qualité	8
3.4	Refus.....	8
3.4.1	Frais de sur-tri	9
3.4.2	Retour.....	9
4	Conditions particulières	9

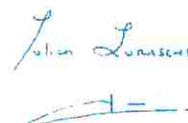
Rédigé par : Gabriel LANGLOIS
 Fonction : Directeur Achats
 Papiers Récupérés

Signature :



Approuvé par : Julien LURASCHI
 Fonction : Responsable Secteur
 Pâtes Energies Fluides

Signature :



Identification du document : QGEN-P17-L001-11

Cahier des charges Papiers Récupérés

Annule le document :
QGEN-P17-L001-10

Date de prise d'effet :
01/04/2021

Page :
3/9

2.1.2 Matières impropres (liste non exhaustive)

MATIERES IMPROPRES	
Contaminants A	Contaminants B
<p>- Cartons et cartonnettes bruns</p>  <p>- Contaminants non-fibreux contenus dans la collecte sélective (plastiques, conserves, bois d'emballage, ...)</p>  <p>- Papiers d'hygiène (essuyage, absorbant, mouchoirs, ...)</p> 	<p>- Papiers d'emballages brun, enveloppes et sacs kraft</p>  <p>- Briques alimentaires (ELA)</p>  <p>Cartonnettes grises</p>  <p>Boîtes à œufs</p>  <p>Papiers teintés dans la masse</p> 
<p>⊗ Matières prosrites (non issues de la collecte sélective des emballages et papiers)</p>	
<p>- Ordures ménagères, déchets végétaux</p>  <p>- Verre</p>  <p>- Radiographies médicales</p>  <p>- Tissus, cordes</p>  <p>Couches culottes</p> 	<p>- Métal, fils de fer (ligaturage des balle)</p>  <p>- Déchets médicaux</p>  <p>- Déchets électroniques</p>  <p>- Gravier, pierres, sable</p>  <p>- Mandrins</p>  <p>- Vêtements</p>  <p>- Papiers autocollants, autocopiants,</p> 
<p>Papiers contrecollés sur matériau non repulpable (ex. placoplâtre), Papiers brûlés, Déchets dangereux, Déchets explosifs, Et autres matières diverses de grandes dimensions.</p>	

Identification du document : QGEN-P17-L001-11			
Cahier des charges Papiers Récupérés	Annule le document : QGEN-P17-L001-10	Date de prise d'effet : 01/04/2021	Page : 5/9

2.2 Conditionnement

Le produit doit être conditionné en vrac ou en balles, dans les conditions suivantes :

Livraisons en vrac :

Exemptes de :

paquets de journaux et/ou magazines ficelés
morceaux de balles

La présence de morceaux de balles/paquets dans les tambours de trituration ne permet pas le délitement de la matière, et peut entraîner des bourrages.

Livraisons en balles :

Prescriptions dimensionnelles :
0.7 m < hauteur, largeur < 1.1 m
1.3 m < longueur < 2.2 m
600 kg < Poids < 1400 kg



Liaçuration des balles :

Le cerclage vertical des balles doit être privilégié.

Le déliaçuration est automatisé avec un système de bras robotisé permettant la rupture et l'extraction des liens présentés à son contact.

Si les balles sont trop petites, les liens seront trop éloignés et donc non sectionnés, non extraits.

Si les balles sont trop grosses, elles ne passent pas dans le tunnel prévu à cet effet.

Si les balles sont cerclées horizontalement, le déliaçuration ne peut être effectué.

Le broyage industriel du papier avant mise en balles est interdit.

2.3 Humidité

Taux d'humidité cible : 10 %

Peut générer un refus visuel immédiat s'il est constaté l'un des défauts suivant :

Plus de 20% du chargement est humide, notamment par un stockage manifestement à l'extérieur

Pourriture, moisissure

Matière gelée par excès d'humidité

Fermentation (dégagement de fumée)

Une humidité trop importante peut développer de la fermentation lors du stockage. Cela génère un risque accru de départ d'incendie.

Identification du document : QGEN-P17-L001-11			
Cahier des charges Papiers Récupérés	Annule le document : QGEN-P17-L001-10	Date de prise d'effet : 01/04/2021	Page : 7/9



Déversement de l'échantillon dans une benne acier

Pesée de l'échantillon prélevé



Table de caractérisations ergonomique



Contaminants A

Contaminants B



Identification du document : QGEN-P17-L001-11			
Cahier des charges Papiers Récupérés	Annule le document : QGEN-P17-L001-10	Date de prise d'effet : 01/04/2021	Page : 9/9

Dès que le Fournisseur ou le centre de tri confirmera que la qualité du produit est conforme aux présentes, le premier camion fera l'objet d'une caractérisation. En cas de résultats satisfaisants, Norske Skog Golbey reprendra progressivement les enlèvements.

3.4.1 Frais de sur-tri

Norske Skog Golbey peut, dans la mesure des capacités offertes par un centre de tri partenaire, proposer une solution de sur-tri.

Le chargement sera alors acheté au Fournisseur selon la formule de prix initialement prévue au contrat auquel sera déduite une décote pour sur-tri intégrant :

Les frais de sur-tri

les frais de rechargements

les frais de navettes entre le centre de tri et Norske Skog Golbey (Aller et retour)

Les frais administratifs

Cette décote s'appliquera sur l'intégralité du chargement et sera égale à 66 €/tonne.

3.4.2 Retour

Le chargement sera retourné au lieu de prise en charge ou sur un autre site défini par le Fournisseur.

Norske Skog Golbey se chargera du ré-affrètement de la matière sur le lieu défini.

Les coûts de transport aller et retour et les frais de rechargement seront refacturés au Fournisseur. Il lui appartient, le cas échéant, de refacturer ces frais éventuellement à son prestataire de tri.

4 Conditions particulières

Norske Skog Golbey doit avoir accès au(x) centre(s) de tri du Fournisseur pour contrôler la qualité des matières et, d'une manière plus générale, l'exécution des clauses du ou des contrats, afin de faciliter les réceptions ultérieures sur son site de Golbey.

Au démarrage du contrat, Norske Skog Golbey pourra conditionner sa prise d'effet à la réalisation d'essais dont les résultats devront être conformes à la qualité attendue au titre du présent cahier des charges.

Pour le Fournisseur :



Le Président,
Jean-François LEGER



14 rue de la Croix Gillat
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 077-257704916-20210412-DECIS202126-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat « Entretien des espaces verts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne »
Décision 2021-26

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

VU la délibération n°21-2020 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite n'excédant pas 2.000.000 € et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de signer un contrat pour l'entretien des espaces verts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société NATURE et PAYSAGES, 65 rue Ampère, BP 87, 77402 LAGNY SUR MARNE CEDEX, pour un montant annuel de 1.596,00 € HT.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2021, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2021 et suivants.

Fait à Monthyon, le 12 avril 2021



Le Président,

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



nature et paysages

création et entretien
jardins - espaces verts

PASCAL LAMBERT

65, rue Ampère
BP 87
77402 LAGNY/MARNE CEDEX
Tél. : 01 60 07 30 77
Fax: 01 64 30 65 82
nature-et-paysage@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 077-257704916-20210412-DECIS202126-DE

Lagny le: 06/04/2021

SMITOM Nord Seine et Marne
A l'attention de Mme Iotti
Chemin de la Croix Gillet

77 122 MONTHYON

DEVIS n° : NP 091 / 04 / 2021

CONTRAT D'ENTRETIEN VALABLE POUR UNE ANNEE
à dater du 01 / 05 / 2021 au 30 / 04 / 2022

Toutes les 3 semaines

- Coupe et sans ramassage du gazon (mulching)
- Ebarbage des bordures
- Ramassage des feuilles à l'automne
- Coupe des fleurs fanées
- Balayage des allées et parkings
- Fauchage de la prairie deux fois par an

Quatre fois par an

- Béquillage des massifs
- Arrachage des mauvaises herbes
- Taille des arbustes selon espèces (printemps, automne)
- Désherbage des aires stabilisées et trottoirs
- Evacuation des détritux aux déchages publiques

Une fois par an

- Entretien des cuvettes d'arrosage (jeunes sujets)
- Vérification des tuteurs et colliers
- Taille des cotés afin de dégager les passages des différentes haies
- Fauche de la prairie
- Evacuation des détritux

VALEUR AVRIL 2021

Soit à l'année 1 580,00 €

Total H.T.	1 580,00 €
T.V.A.20%	316,00 €

Total T.T.C. 1 896,00 €

Règlement annuel sur présentation de facture
Contrat renouvelable 2 FOIS par tacite reconduction

P. LAMBERT

NATURE ET PAYSAGES
65, rue Ampère - BP 87
77402 LAGNY-SUR-MARNE CEDEX
Tél. : 01 60 07 30 77
Siret : 348 436 802 00036 - Code APE : 8130 Z

LE CLIENT





14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le 22/04/2021



ID : 077-257704916-20210422-DECIS202127-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Contrat de constitution, formation et animation du réseau de référents compostage du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
Décision 2021-27**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

VU la délibération n°21-2020 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite n'excédant pas 2.000.000 € et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la nécessité de signer un contrat pour constituer et animer un réseau de référents compostage du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le Bureau d'Etudes VERDICITE -20, rue Voltaire-93100 MONTREUIL SOUS BOIS, pour un montant de :

- 9213 € H.T. Pour la constitution du réseau
- 4386 € H.T. Pour la formation et l'animation du réseau
- 76 € H.T. Pour les frais de déplacement par atelier

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du *26 avril 2021*

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Fait à Monthyon, le 13 avril 2021

Pour l'Ordre
Le Président
La Directrice
Jean-François
Michelle FORTIN LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



CONTRAT - Conditions Particulières

Entre les soussignés :

VERDICITÉ
 20 Rue Voltaire
 93100 Montreuil Sous-Bois
 SARL au capital de 20 032 EUR
 Immatriculée au RCS de Bobigny N° 420 376 534

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
 14, rue de la Croix Gillet
 77122 Monthyon

Etablissement Public Syndicat Mixte
 Immatriculée au RCS de Melun N° 257 704 916

Représentée par M. Christophe D'AREXY, Gérant
 D'une part, ci-après dénommée « VERDICITÉ »

Représentée par M. J.-F. LEGER, Président
 D'une part, ci-après dénommée le « CLIENT »

Le contrat est constitué des présentes conditions particulières et conditions générales jointes dont le CLIENT reconnaît avoir pris bonne connaissance. Le Smitom du Nord Seine-et-Marne est le syndicat intercommunal en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 168 communes adhérentes du nord du département et compte approximativement 324 837 habitants et souhaite aujourd'hui structurer et animer un réseau de référents compostage à travers une étude sur 12 mois.

Selon l'offre émise le 1/3/2021, le CLIENT confie à VERDICITE qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales. Le montant dû par le CLIENT à VERDICITÉ correspond au TOTAL du coût en EUR € TTC fixé selon la grille ci-dessous et défini par l'article 5 des Conditions Générales :

Consitution, formation et animation du réseau de référents compostage du Smitom Nord Seine et Marne	NB j Chef Projet Verdicité	NB j Chargé Projet Verdicité	HT €	TVA 20%	TTC €
Phase 1 : Préparation amont, lancement, validation, invitations des référents					
Préparation amont, recueil et analyse biblio (étude de la base de données des sites), réunion de lancement à distance	3	10,5	9213	1843	11056
Identification par téléphone de référents des sites partagés de compostage	0,5	1,5	1371	274	1645
Définition avec le Smitom Nord Seine et Marne du format de l'animation, élaboration du support de formation et 1ère mobilisation des référents pour les 3 ateliers à venir décrits en phase 2	1	4	3400	680	4080
Prises de contacts (téléphoniques, mails, sms) d'invitations des référents aux ateliers et gestion des réponses (présence, absence, ne sait pas, pas de réponse)	1	3	2742	543	3290
	0,5	2	1700	340	2040
Phase 2 : Atelier, suivis mensuels de la mobilisation, analyse, synthèse et bilan					
Animation d'1 atelier à distance ou au Smitom Nord Seine et Marne avec les référents pour rappeler son rôle, règles de base, points de vigilance, conseils et partager des retours d'expériences (difficultés, bonnes pratiques, observations)	1,3	5,2	4386	877	5263
Suivis mensuels de la mobilisation des référents pendant 1 an, objectifs : partager, créer du lien, poser des questions, exposer les difficultés rencontrées, échanger des bonnes pratiques; moyens : 1 visioconférence trimestrielle OU forum/blog/outil de libre expression (50 par mois max à disposition) OU contacts	0,3	1	850	170	1020
téléphoniques et échanges informels de courriels (50 par mois max à disposition) OU autre solution (50 par mois max)	0,7	2,7	2261	452	2713
Analyse des données de suivis mensuels de la mobilisation des référents et rédaction de la synthèse finale	0,1	0,5	425	85	510
Réunion de restitution, bilan à distance de la formation et animation du réseau de référents et nouvelles précisions	0,3	1	850	170	1020
Frais déplacements pour 1 atelier 95 € TTC (location véhicule 1,45€; péage essence 50€)					
TOTAL	4,3	15,7	13675	2738,8	16413,8

11056

Pour cet audit, vous serez accompagné par des collaborateurs VERDICITE :

1. Chef de projet, ingénieur généraliste BAC+5 avec +10 années d'expériences en conseil prévention et gestion des déchets
2. Chargé de projet, ingénieur généraliste BAC+5 avec 3 à 5 années d'expériences en conseil prévention et gestion des déchets

Les prestations de VERDICITE portent exclusivement sur la constitution, formation et animation du réseau de référents compostage et comprennent plusieurs phases dont la mise en œuvre présente un caractère engageant pour le CLIENT, ainsi toute phase ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution est due dans son intégralité. Chaque partie peut décider de mettre fin à la mission à l'issue de chaque phase et devra en informer l'autre partie par écrit motivé et chaque phase commandée par le CLIENT sera réalisée par VERDICITE et réglée par le CLIENT conformément à la grille tarifaire des présentes conditions.

Les prix définis ci-dessus considèrent des plages horaires de travail de 8h à 20h lundi mardi mercredi jeudi vendredi hors jour férié. En cas de travail en dehors de ces jours ouvrés et plages horaires, la facturation sera majorée de 25% par heure de travail, de 50% le samedi, de 100% la nuit entre 20h01 et 7h59, de 100% le dimanche et de 100% les jours fériés (nota bene pour le dimanche et jours





Conditions Particulières

fériés : les interventions le dimanche font l'objet d'une demande spécifique qui doit être formulée par écrit dans un délai compatible avec la réglementation soit 6 semaines avant la date de la première intervention).

Les interventions complémentaires sur site pour des raisons indépendantes de la volonté de VERDICITE (soit par exemple : locaux ou équipements inaccessibles lors de la visite initiale) et les demandes complémentaires non prévues dans l'offre de services détaillée à l'article 1 des présentes conditions particulières seront facturées par vacations forfaitaires, sur la base de 325 EUR HT pour 1/2 journée et 650 EUR HT pour 1 journée.

Article 1 - Durée dans laquelle VERDICITE sera assurée par le CLIENT

LE CLIENT s'engage à communiquer à VERDICITE toutes les informations et documents nécessaires si possible au bon déroulement de l'audit (liste non exhaustive).

Article 2 - Documents remis et à remettre au CLIENT par VERDICITE

VERDICITE réalisera et communiquera au CLIENT un rapport synthétique de sa mission au format Power Point décrivant pour le site de ~~BEAUCHAMP~~ :

1. Phase 1 : Compte-rendu réunion1, annuaire référents, format d'animation proposé et validé, bilan des prises de contact avec les référents
2. Phase 2 : Comptes-rendus de l'atelier, des suivis mensuels de la mobilisation des référents pendant 1 an, synthèse finale et compte-rendu réunion2

Article 3 - Facturation, termes de paiement

Le CLIENT s'engage à rémunérer VERDICITE à hauteur du barème stipulé aux conditions particulières du contrat. Sauf dispositions particulières négociées entre les parties, le paiement du prix s'effectue pour 30% du montant total à la signature du présent contrat à 30 jours à compter de la réception de la facture par le CLIENT et à l'issue de chaque phase pour le solde restant. Toute phase ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution sera due dans son intégralité. Toute somme non réglée à son échéance produit de plein droit des intérêts d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal et entraîne de plein droit la déchéance du terme des créances non échues dont le règlement immédiat peut alors être exigé.

Article 4 - Planification des déplacements et interventions

Les programmations d'interventions sur site et déplacement des équipes pour réaliser les audits sont planifiées par le CLIENT et VERDICITE. Les dates et horaires de réunions et d'interventions sont convenues et / ou confirmées par téléphone et mail entre le CLIENT et VERDICITE. Les horaires et jours d'intervention pourront être modifiés sous condition d'accord préalable entre les parties sans toutefois pouvoir être modifiés dans les 48 heures précédant la date de visite initialement convenue. Toute annulation ou report de rendez-vous, de réunion ou d'intervention in situ, à la demande ou des faits du CLIENT dans les 48 heures précédant la visite occasionnera des frais en dédommagement pour VERDICITE (mobilisation des équipes, location de véhicule, billets de train) s'élevant à 250 € HT.

Article 5 - Durée du contrat

L'étude prend effet dès son acceptation et signature par les parties pour une période initiale de 8 mois. Dans le cas où la réalisation de la mission nécessiterait plus de temps que la période initiale de 8 mois prévue dans le précédent alinéa, une réunion sera organisée avec le CLIENT à l'issue de laquelle une nouvelle durée sera déterminée pour la continuité de la mission qui fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires à :

, le : 13/04/21

Pour VERDICITE :
Christophe D'AREXY
Gérant

Pour le CLIENT, signature et cachet :
Nom :
Fonction :

Pour l'Ordre
La Directrice Générale
Michelle BRUN



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27/05/2021
ID : 077-257704916-20210426-DECIS202128-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier.
Décision : 2021-28

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°2021 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président à prendre toute décision concernant la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la candidature présentée par Mademoiselle Margot PEREZ,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat saisonnier pendant les congés des agents afin de maintenir l'accueil et la continuité du service,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier entre le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et Mademoiselle Margot PEREZ, demeurant 9 rue des Moulins, 77122 MONTHYON

Article 2 : Le contrat est valable du 1^{er} au 31 juillet 2021.

Article 3 : Mademoiselle Margot PEREZ percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 354 ; indice majoré 332, échelon 1.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2021.

Fait à Monthyon, le 26 avril 2021

Le Président,

Jean-François LEGER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le 27/05/2021

ID : 077-257704916-20210426-DECIS202128-DE



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

(Emploi Saisonnier)

Entre les soussignés :

SMITOM du Nord Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité, ci-après dénommé "la collectivité employeur",

Et

Mademoiselle Margot PEREZ, née le 12 avril 2001 à Ermont ci-après dénommée "la co-contractante",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 21/2020 du Comité Syndical du 22 septembre 2020 autorisant le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier afin de maintenir l'accueil et la continuité du service du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Vu la candidature présentée par **Mademoiselle Margot PEREZ** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent saisonnier pour maintenir l'accueil et la continuité de service,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude physiques prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale, et qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n°2 en date du 16 avril 2021) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Mademoiselle Margot PEREZ, née le 12 avril 2001 à Ermont est recrutée en qualité d'**Agent d'Accueil** saisonnier non titulaire relevant de la catégorie C à compter du **1er juillet 2021** pour une durée d'un mois, **soit jusqu'au 31 juillet 2021**, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Elle assurera les fonctions suivantes :

- › Accueil physique et téléphonique du public

Mademoiselle Margot PEREZ est soumise à une période d'essai de 4 jours.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Mademoiselle Margot PEREZ est soumise pendant la durée du présent contrat aux dispositions des lois des 13 juillet 1993, 26 janvier 1984 et décret du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, **Mademoiselle Margot PEREZ** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 354 indice majoré 332, Echelon 1.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Mademoiselle Margot PEREZ** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mademoiselle Margot PEREZ est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : CONGES ANNUELS

L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 susvisé, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement **Mademoiselle Margot PEREZ**, a droit à un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



2) Démission du co-contractant

La démission de **Mademoiselle Margot PEREZ** doit clairement être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mademoiselle Margot PEREZ est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à **Mademoiselle Margot PEREZ** un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaire

A Monthyon, le 26 avril 2021

Le Président



Jean-François LÉGER

La co-contractante

Margot PEREZ

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27/05/2021
ID : 077-257704916-20210426-DECIS202129-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier.
Décision : 2021-29

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°2021 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président à prendre toute décision concernant la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la candidature présentée par Mademoiselle Elsa BERNIER,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat saisonnier pendant les congés des agents afin de maintenir l'accueil et la continuité du service,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier entre le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et Mademoiselle Elsa BERNIER, demeurant 5, rue Biscanne-77122 MONTHYON

Article 2 : Le contrat est valable du 1^{er} au 31 août 2021.

Article 3 : Mademoiselle Elsa BERNIER percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 354 ; indice majoré 332, échelon 1.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2021.

Fait à Monthyon, le 26 avril 2021

Le Président,



Jean-Francois LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le 27/05/2021

ID : 077-257704916-20210426-DECIS202129-DE

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

(Emploi Saisonnier)

Entre les soussignés :

SMITOM du Nord Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité, ci-après dénommé "la collectivité employeur",

Et

Mademoiselle Elsa BERNIER, née le 5 septembre 2002 à Meaux ci-après dénommée "la co-contractante",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 21/2020 du Comité Syndical du 22 septembre 2020 autorisant le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier afin de maintenir l'accueil et la continuité du service du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Vu la candidature présentée par **Mademoiselle Elsa BERNIER** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent saisonnier pour maintenir l'accueil et la continuité de service,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude physiques prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale, et qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n°2 en date du 16 avril 2021) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Mademoiselle Elsa BERNIER, née le 5 septembre 2002 à Meaux est recrutée en qualité d'**Agent d'Accueil** saisonnier non titulaire relevant de la catégorie C à compter du **1er août 2021** pour une durée d'un mois, **soit jusqu'au 31 août 2021**, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Elle assurera les fonctions suivantes :

- › Accueil physique et téléphonique du public

Mademoiselle Elsa BERNIER est soumise à une période d'essai de 4 jours.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Mademoiselle Elsa BERNIER est soumise pendant la durée du présent contrat aux dispositions des lois des 13 juillet 1993, 26 janvier 1984 et décret du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mademoiselle Elsa BERNIER reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 354 indice majoré 332, Echelon 1.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mademoiselle Elsa BERNIER est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mademoiselle Elsa BERNIER est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : CONGES ANNUELS

L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 susvisé, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement Mademoiselle Elsa BERNIER, a droit à un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



2) Démission du co-contractant

La démission de **Mademoiselle Elsa BERNIER** doit clairement être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mademoiselle Elsa BERNIER est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à **Mademoiselle Elsa BERNIER** un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaire

A Monthyon, le 26 avril 2021

Le Président



Jean-François LÉGER

La co-contractante

Elsa BERNIER

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le 10/05/2021

ID : 077-257704916-20210510-DECIS202130-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Convention de prêt de 2 balances de pesée
Décision 2021-30

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président, ou son représentant, de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de prêter ces outils pédagogiques à ses adhérents pour les inciter à promouvoir les messages de prévention des déchets du syndicat,

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la mairie de Lizy sur Ourcq – place de Verdun – 77 440 LIZY SUR OURCQ pour le prêt de 2 balances de pesée.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 17 au 28 mai 2021.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.



Fait à Monthyon,
Le 06/05/2021

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Pierre MENIL

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Date :

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, 14, rue de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son Président,
Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

Mairie Site d'Ocquerre

Adresse Place de Verdun

Représentée par Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt ^{de 2} d'une ⁵ balance de pesée.

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du 17 au 28 mai 2021

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le 10/05/2021



ID : 077-257704916-20210510-DECIS202130-DE

Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque :

Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne	Pour l'utilisateur
<p>Le 1^{er} Vice-Président, Jean-Pierre MENIL</p> 	<p>Adjoint en charge du service scolaire Cindy MOUSSI-LE GUILLOU</p> 



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le 10/05/2021



ID : 077-257704916-20210510-DECIS202131-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Convention de prêt de 2 expositions : « jardinage au naturel » et « mon premier potager »
Décision 2021-31

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président, ou son représentant, de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de prêter ces outils pédagogiques à ses adhérents pour les inciter à promouvoir les messages de prévention des déchets du syndicat,

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet – 77 122 MONTHYON et la mairie d'Annet sur Marne – 38, rue Paul Valentin – 77 410 ANNET SUR MARNE pour le prêt de 2 expositions : « jardinage au naturel » et « mon premier potager »

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 21 au 22 mai 2021.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 06/05/2021



Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Pierre MENIL

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Date : le 30 mars 2021

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord-et-Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, 14, rue de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son Président,
Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

Mairie d'ANNET SUR MARNE

sis. 38 rue Paul Valentin 77410 ANNET SUR MARNE

Représentée par Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt de deux expositions sur le thème du « jardinage au naturel » et « mon premier potager »

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit **du 21 au 22 MAI 2021**

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le 10/05/2021



ID : 077-257704916-20210510-DECIS202131-DE

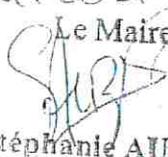
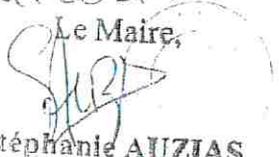
Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne	Pour l'utilisateur
<p>Le 1^{er} Vice-Président, Jean-Pierre MÉNIL</p>  	<p>La Maire, Stéphanie AUZIAS</p>  



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 077-257704916-20210531-DECIS202132-CC

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Contrat de location longue durée pour un accès à un logiciel de gestion et de suivi du compostage de proximité
Décision 2021-32**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2020/21 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'un montant n'excédant pas 2 000 000.00 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de location longue durée ayant pour objet :

- Un accès au logiciel « Logiprox » destiné au suivi du compostage de proximité
- La mise en place d'un contrat d'hébergement, de mise à jour et de service technique

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de location longue durée entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'Association COMPOST'ACTION - 67, rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBÉRY.

Article 2 : Le contrat de service est conclu selon les termes suivants :

- Contrat de location longue durée du logiciel « Logiprox » sous forme d'engagement annuel reconductible ou non sur simple demande.
- La location démarre à la mise en ligne du site internet.
- Le coût financier de ce contrat se décompose comme suit :
 - Le nom du domaine personnalisé
 - L'hébergement sur serveur professionnel sécurisé
 - Un espace pour les participants pour la saisie des opérations et l'information
 - Un espace pour l'administrateur pour la gestion des données
 - La première année comprenant l'installation du module en ligne : 8 800,00 € TT
Les années suivantes comprenant l'hébergement, les mises à jour, le service technique : 940,00 € TTC

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 25/05/2021

Le Président,

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



DEVIS LOGI006

25 FÉVRIER 2021

LOGIPROX : LOGICIEL DE DE SUIVI DU COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ

SMITOM NORD

Contexte

Compost'Action a développé un logiciel permettant à une collectivité ou à une structure de suivre en temps réel les données du compostage de proximité (partagé, domestique ou en établissement) sur un territoire et d'avoir ainsi un registre complet de suivi. La synthèse chiffrée des données renseignées par les responsables des sites (Référénts, Guides composteurs, Maître composteur) permet notamment de connaître le tonnage des déchets détournés des ordures ménagères. La version « super logiprox » permet d'opérer le suivi sur un ensemble de collectivités pour un même territoire.

Contenu du logiciel

>> **accès admin** : gestion d'une base de données des Référénts, des sites de compostage (projet, actif, terminé), typologie et sectorisation des sites, cartographie (géolocalisation), synthèse chiffrée et illustrée, photothèque, partage de documents, commande de matière carbonée, export des données vers Géocompost (répertoire nationale)

>> **accès référents** : gestion des actions effectuées sur le site, ajout de photos, consultation et échange de documents, bourse au compost, annonces d'outils ou de services, accès à la photothèque, possibilité d'entrer des pesées, version tablette et smatphone etc.

>> **« Logiprox » version multi-acteurs** : modules pour chaque collectivités ou structures adhérentes et gestion des synthèses de chaque collectivités ou structures adhérentes et des données de synthèse générales.

Plus d'infos : <https://www.logi-prox.net/>

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le 31/05/2021



ID : 077-257704916-20210531-DECIS202132-CC

Compost'Action vous propose une location longue durée de l'outil sans engagement dans la durée (engagement annuel reconductible sur simple demande), ce qui vous évite un achat coûteux. Tout est compris : le nom de domaine personnalisé et l'hébergement sur serveur professionnel sécurisé en France. Vous bénéficiez des mises à jour et des améliorations régulières.

Proposition financière

- Nom de domaine et hébergement
- Installation du module en ligne
- Prise en main du logiciel par téléphone
- SAV téléphonique (4h)

Tarif 1e année Logiprox version simple, Taille XL : 8800€TTC
[années suivantes(hébergement, mises à jour, service technique) : 940€TTC]

Reconductible ou pas sur simple demande

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Les bénéfices de la location de Logiprox nous permettent de réaliser des mises à jour du logiciel dont vous bénéficiez chaque année et de déployer des projets associatifs sur notre territoire

Devis valable 6 mois à compter du 25 février 2021



Compost'Action

Promotion du compostage domestique – Association loi 1901

N ° SIREN : 524 334 406 N°SIRET : 524 334 406 00013

Agréée organisme de formation n°82730169073.

Organisme référencé par le Réseau compost citoyen pour les formations à la gestion de proximité des biodéchets. Référencée dans le Data Dock.

Compost'Action a été créée début 2010 sous l'impulsion d'un groupe de Guides Composteurs de Grand Chambéry. Elle a pour but de « **mobiliser et accompagner les individus et les organisations dans la recherche et la mise en œuvre de solutions de proximité favorisant le respect du cycle naturel de la matière organique** ». Elle compte actuellement 11 administrateurs bénévoles, 5 salariés, 1 volontaire en service civique et un réseau de 394 adhérents, référents de site et guides composteurs.

Ses principales actions sont :

- 1/ L'expertise et le conseil pour accompagner le développement du compostage de proximité (installation, suivi de sites, animation réseau etc.)**
- 2/ La formation (Référent de site, Guide Composteur, Maître composteur)**
- 3/ La promotion du compostage via des actions de sensibilisation (conférences, ateliers, animations, défi zéro déchet etc.)**

Compost'Action est reconnue au niveau régional (elle fait partie des fondateurs du Réseau Régional Compost Citoyen Auvergne-Rhône-Alpes : aura.reseaucompost.fr) et national (membre du Réseau Compost Citoyen : reseaucompost.org). La structure est ainsi fortement impliquée dans le développement du compostage de proximité au niveau national

> + d'informations sur www.compostaction.org

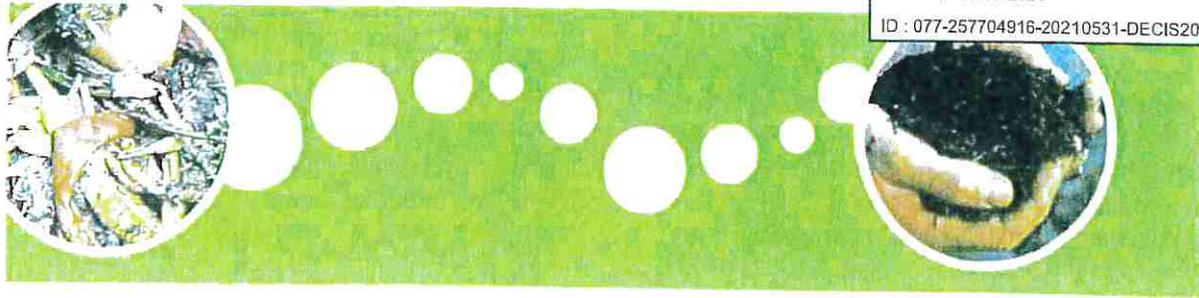
Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le 31/05/2021

Besser le voir

ID : 077-257704916-20210531-DECIS202132-CC



LOGICIEL DE GESTION ET DE SUIVI DU COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ Contrat de location longue durée

Compost'Action a développé un **outil complet simple et efficace** permettant à une collectivité d'avoir un registre complet de suivi de ses sites de compostage (en établissement, en partagé, en domestique). Ce contrat a pour objectifs de fixer les modalités de la location longue durée du logiciel entre les soussignés :

SMITOM du nord Seine et Marne
14, rue de la Croix Gillet
77122 Monthyon
SIRET : 257704916

et

Compost'Action
67 rue saint françois de sales
73000 Chambéry
SIREN : 524334406

Il est convenu entre les parties que :

1/ Compost'Action propose une location longue durée du logiciel sous forme d'engagement annuel reconductible ou non sur simple demande. La location démarre à la mise en ligne du site internet (Compost'Action informera la collectivité de cette date par mail). La collectivité préviendra Compost'Action 1 mois avant l'échéance de la poursuite ou non de la location.

2/ Est compris dans la location :

- le nom de domaine personnalisé,
- l'hébergement sur serveur professionnel sécurisé,
- un espace participants pour la saisie des opérations et l'information,
- un espace administrateur pour la gestion des données,

Compost'Action préviendra la collectivité de toutes les mises à jour du logiciel. La collectivité pourra bénéficier de ces mises à jour sans coût supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le 31/05/2021



ID : 077-257704916-20210531-DECIS202132-CC

3/ Compost'Action est responsable du logiciel et prend en charge son bon fonctionnement technique et la sauvegarde des données. L'association assure également le respect de la protection des données dans le cadre de la loi RGPD (les données enregistrées par la collectivité et stockées dans la base de données ne seront en aucune manière utilisées). Toute coupure momentanée du serveur n'engagerait en aucun cas financièrement Compost'Action.

4/ La collectivité s'engage à utiliser le logiciel dans le cadre de ses activités et à ne pas le sous-louer à une autre structure ni à tenter de le reproduire d'une quelconque manière.

A Chambéry, le 25/2/2021

Pour le Smitom,	Pour Compost'Action
Jean-François Léger, Président	Amélie Esmenjaud, Directrice
	



14 rue de la Croix Gillat
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le 31/05/2021



ID : 077-257704916-20210531-DECIS202134-CC

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Contrat de « Prestation de nettoyage des locaux du SMITOM dans le cadre du remplacement de l'agent d'entretien du 9 août au 27 août 2021 »
Décision : 2021-34**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n° 2020/21 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'un montant n'excédant pas 2 000 000.00 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet « une prestation de nettoyage des locaux du SMITOM dans le cadre du remplacement de l'agent d'entretien du 9 août au 27 août 2021 »,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la REGIE DU PAYS DE MEAUX- 9 allée des Bruyères 77100 MEAUX pour une prestation de nettoyage des locaux du SMITOM du 9 août au 27 août 2021 pour un montant hebdomadaire de 854,12 euros HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2021.

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le devis n° 2021-011.

Fait à Monthyon, le 27 mai 2021

Le Président

Jean-François LEGER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



AGIR
ENSEMBLE
POUR L'INCLUSION
SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

SMITOM

A l'attention de Mme Valérie IOTTI
Lieu dit La Croix Gillet
77122 Monthyon

Meaux, le 12 mai 2021

DEVIS N°2021-011

Objet : Devis pour la réalisation de prestations de nettoyage quotidien dans le cadre du remplacement au cours de la période de congés estival de votre agent d'entretien au sein de vos locaux sis Lieu dit la Croix Gilbert 77122 Monthyon.

Période : du 09 au 27 août 2021

Madame,

A la suite de votre demande, j'ai le plaisir de vous adresser notre meilleure offre de prix pour la réalisation du nettoyage de vos locaux :

Descriptif des locaux existants

Rez de chaussée :

- Hall d'entrée et couloirs de circulation
- Espace et bureau accueil public
- 5 bureaux
- 3 sanitaires
- Escalier en bois

1^{er} étage :

- Salle de réunion
- Espace cuisine + salle de restauration
- 2 sanitaires
- Couloir de circulation
- 7 Bureaux

Descriptif des prestations de nettoyage de vos locaux

Rez de chaussée :

- Hall d'entrée et espace accueil Nature des prestations :

- Prestation de lavage des sols au balai microfibre et au produit détergent après réalisation d'un balayage des sols complet au balai coco

- Prestations de dépoussiérage du comptoir accueil, des étagères, vitrines et autres éléments mobiliers présents dans cet espace public
- Enlèvement des traces de doigt et nettoyage partiel de l'ensemble des surfaces vitrées et assimilés (vitrines, porte d'entrée...)
- Dépoussiérage de plinthes, interrupteurs et prises poignées de porte, surfaces murales et plafonds
- Vidage des corbeilles

« Fréquence quotidienne du lundi au vendredi »

Espaces de circulation (couloir et escalier)

Nature des prestations :

- Prestation de lavage des sols carrelés au balai microfibre et au produit détergent après réalisation d'un balayage des sols complet au balai coco
- Prestations de dépoussiérage et de nettoyage des escaliers en bois
- Prestations de nettoyage et de désinfection des rampes et mains courantes d'escaliers existantes
- Prestations de dépoussiérage des bureaux, armoires, chaises et autres éléments mobiliers présents
- Nettoyage et enlèvement des traces adhérentes et/ou persistantes sur les portes, poignées, Interrupteurs, prises...
- Dépoussiérage des plinthes, surfaces murales et plafonds

« Fréquence quotidienne du lundi au vendredi »

Sanitaires

Nature des prestations :

- Prestation de lavage des sols carrelés au balai microfibre et au produit détergent après réalisation d'un balayage des sols complet au balai coco
- Nettoyage et désinfection des éléments sanitaires présents de type robinetterie et accessoires
- Nettoyage par produit désinfectant et surdorant de l'ensemble des surfaces émaillées (lavabos, éviers, cuvette WC...)
- Nettoyage et désinfection des surfaces murales carrelés
- Prestation ponctuelle de détartrage des éléments sanitaires avec produit de type Antikal Professionnel
 - Contrôle et alimentation quotidien des distributeurs existants (essuies mains, papiers wc, distributeurs de savon liquide fournis par vos soins)
 - Nettoyage des surfaces de type miroir au produit lave vitres dégraissant et brillant
 - Nettoyage et enlèvement des traces adhérentes et/ou persistantes sur les portes, poignées, interrupteurs, prises...
 - Vidage des corbeilles

« Fréquence quotidienne du lundi au vendredi »

Bureaux (5 au rez de chaussée)

Nature des prestations :

- Prestation de lavage des sols carrelés au balai microfibre et au produit détergent après réalisation d'un balayage des sols complet au balai coco
- Prestation d'aspiration des sois sur les surfaces en textile, ou assimilée
- Prestations de dépoussiérage des bureaux, armoires, chaises et autres éléments mobiliers présents
- Nettoyage et enlèvement des traces adhérentes et/ou persistantes sur les portes, poignées, interrupteur, prises...
- Dépoussiérage des plinthes, surfaces murales et plafonds
- Vidage des corbeilles

« Fréquence : nettoyage en alternance au minimum une fois par semaine »

Premier étage « Espace de circulation »

Nature des prestations :

- Prestation de lavage des sols carrelés au balai microfibre et au produit détergent après réalisation d'un balayage des sols complets au balai coco
- Prestations de dépoussiérage des bureaux, armoires, chaises et autres éléments mobiliers présents
- Nettoyage et enlèvement des traces adhérentes et/ou persistantes sur les portes, poignées, interrupteurs, prises...
- Dépoussiérage des plinthes, surfaces murales et plafonds

« Fréquence quotidienne du lundi au vendredi »

Sanitaire, espace cuisine et salle de restauration

Nature des prestations :

- Prestation de lavage des sols carrelés au balai microfibre et au produit détergent après réalisation d'un balayage des sols complet au balai coco
 - Nettoyage et désinfection des éléments sanitaires présents de type robinetterie et accessoires
 - Nettoyage par produit désinfectant et surodorant de l'ensemble des surfaces émaillées (lavabos, éviers, cuvette wc...)
 - Nettoyage et désinfection des surfaces murales carrelés
 - Prestation ponctuelle de détartrage des éléments sanitaires avec produit de type Antikal
- Professionnel
- Contrôle et alimentation quotidien des distributeurs existants (essuies mains, papiers wc, distributeurs de savon liquide fournis par vos soins
 - Nettoyage des surfaces de type miroir au produit lave vitres dégraissant et brillant
 - Nettoyage et enlèvement des traces adhérentes et/ou persistantes sur les portes, poignées, interrupteurs, prises...
 - Vidage des corbeilles

« Fréquence quotidienne du lundi au vendredi »

Bureaux et salle de réunion (7 au premier étage)

Nature des prestations :

- Prestation de lavage des sols carrelés au balai microfibre et au produit détergent après réalisation d'un balayage des sols complet au balai coco.
- Prestation d'aspiration des sols sur les surfaces en textile, ou assimilée
- Prestations de dépoussiérage des bureaux, armoires, chaises et autres éléments mobiliers présents
- Nettoyage et enlèvement des traces adhérentes et/ou persistantes sur les portes, poignées, interrupteur, prises...
- Dépoussiérage des plinthes, surfaces murales et plafonds
- Vidage des corbeilles

« Fréquence : nettoyage en alternance au minimum une fois par semaine »

Evaluation financière de la prestation hebdomadaire

**Soit un passage hebdomadaire: de trois heures par semaine
(SOIT A TITRE INDICATIF DE 9h00 A 12h00) DU LUNDI AU VENDREDI**

Soit, pour une période de remplacement d'une durée globale de trois semaines, un coût global de facturation hors taxe de 854,12 euros.

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le 31/05/2021



ID : 077-257704916-20210531-DECIS202134-CC

NB : les prix proposés sont réputés fermes et valables pour une durée de trois mois à compter de la présente offre. Les prestations pouvant débuter dès réception du devis, signé et accepté préalablement par vos soins.

Le coût global de ces prestations inclut bien entendu l'ensemble des frais de main d'œuvre, de déplacement et de suivi de chantier.

Conformément à nos précédentes prestations l'établissement de notre proposition financière ne comprend pas l'ensemble des produits, petites fournitures et matériels fournis par vos soins.

Nos prestations seront à terme échue (fin de mois) et payable à réception de la facture, sauf accord entre les parties.

Je demeure bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent Lurton
Directeur général
@sans signature envoi par mail

Bon pour accord

Le Client

(Cachet commercial, date et signature)



Le 19 mai 2021

4/4



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le 
ID : 077-257704916-20210603-DECIS202135-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Convention de prêt d'une balance de pesée
Décision 2021-35**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président, ou son représentant, de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de prêter ces outils pédagogiques à ses adhérents pour les inciter à promouvoir les messages de prévention des déchets du syndicat,

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'Association ARILE - Etablissement HORIZON - 51, rue de l'Abyme 77 700 MAGNY LE HONGRE - pour le prêt d'une balance de pesée.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée de juin à juillet 2021.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 25/05/2021

Le Président,


Jean-François LÉGER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3611 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le 
ID : 077-257704916-20210603-DECIS202135-DE

Date : 10/05/2021

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, 14, rue de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son Président,
Et

D'autre part :

Collectivité/établissement Association ARILE – Etablissement HORIZON

.....
Adresse 51 rue de l'Abyme – MAGNY LE HONGRE

.....
Représentée par M. CATEL François, Directeur Général

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt d'une balance de pesée.

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit du mois de Juin 2021 au mois d'Aout 2021

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Article 8 :
Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 9 :
Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque :
Mise à disposition d'une balance pour le service de l'Accueil de Jour du site HORIZON, situé au 20 rue à MEAUX.

Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne	Pour l'utilisateur
<p>Le Président, Jean-François LEGER</p> 	<p> ARILE Etablissement HORIZON 20 Rue Ampère 77394 MEAUX CEDEX Tel. 01 60 09 93 00 - Fax 01 64 33 61 52 Siret 31506321400201 - APE : 8790B</p>



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le 04/06/2021
ID : 077-257704916-20210603-DECIS202136-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Convention de prêt d'une colonne à pain
Décision 2021-36

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président, ou son représentant, de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de prêter ces outils pédagogiques à ses adhérents pour les inciter à promouvoir les messages de prévention des déchets du syndicat,

CONSIDERANT que le prêt de matériel est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet - 77 122 MONTHYON et la mairie de Quincy-Voisins - 7, avenue de la République 77 860 QUINCY-VOISINS - pour le prêt d'une colonne à pain.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 07 au 18 juin 2021.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon,
Le 03/06/2021

Le Président

Jean-François LEGER



S rat 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



Date : 02/06/2021

CONVENTION DE PRET

Entre

D'une part :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, 14, rue de la Croix Gillet à MONTHYON (77122), représenté par M. Jean-François LEGER, son Président,

Et

D'autre part :

Collectivité/établissement

... Mairie de RUMILLY-VOSINS

Adresse... 7 avenue de la République 77100 RUMILLY-VOSINS

Représentée par ... Ghislain KACI (Maire)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'emprunt d'une colonne à pain.

Article 2 :

La lecture et l'acceptation de cette convention sont requises avant toute utilisation du matériel.

Article 3 :

Le SMITOM est seul titulaire de l'ensemble du matériel prêté. L'utilisateur reconnaît que les informations et le matériel sont propriétés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 4 :

L'utilisateur s'engage à respecter les délais de prêt en accord avec le SMITOM et à rendre le matériel dans son état initial.

Article 5 :

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne se réserve à tout moment le droit de modifier ou de corriger les contenus ainsi que la forme du matériel prêté.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération, soit Du lundi 7 juin au vendredi 18 juin 2021

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le 04/06/2021



ID : 077-257704916-20210603-DECIS202136-DE

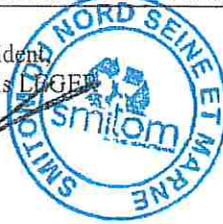
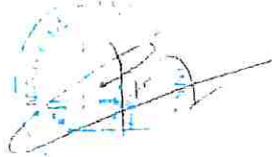
Article 8 :

Le matériel est prêté à titre gratuit. En revanche, le remplacement de tout élément détérioré ou perdu sera facturé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Article 9 :

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Remarque:

Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne	Pour l'utilisateur
<p data-bbox="448 857 678 913">Le Président Jean-François LAGEP</p>  	 



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 21/06/2021
ID : 077-257704916-20210615-DECIS202137-CC



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Avenant n°3 : Marché n°2017-03 « Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne - Lot 1 : Gardiennage et entretien des déchèteries »

Décision : 2021- 37

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/21 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'un montant n'excédant pas 2 000 000.00 € HT,

VU la décision n° 2018-18 relative à la signature du « Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine-et- Marne - Lot 1 : Gardiennage et entretien des déchèteries » avec la Société AUBINE,

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offre en date du 15 juin 2021,

CONSIDERANT le souci d'amélioration du service rendu aux administrés et la nécessité de pallier l'augmentation des apports sur la déchèterie de Nanteuil-lès-Meaux,

CONSIDERANT qu'au regard de la fréquentation sur la déchèterie de Nanteuil-lès-Meaux, l'amplitude horaire d'ouverture sera augmentée en été et en hiver :

- Ouverture en continue le samedi, permettant une meilleure fluidité, une amélioration de la qualité de l'accueil et du tri des déchets ;
- Ouvertures supplémentaires les mardis et jeudis après-midi.

CONSIDERANT que la mise en place de doublons pour les gardiens permettrait de réduire les temps d'attente et d'améliorer la qualité du tri des déchets grâce à un meilleur accompagnement des usagers sur la déchèterie de Nanteuil-lès-Meaux :

- En période hivernale, suppression du doublon le vendredi et ajout d'un doublon le dimanche ;
- En période estivale, ajout d'un doublon du lundi au jeudi.

CONSIDERANT la proposition financière présentée par la société AUBINE Monthyon,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un Avenant n°3 au marché 2017-03 « Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société AUBINE - 28 boulevard Pesaro - 92 739 NANTERRE CEDEX, pour le lot 1 : Gardiennage et entretien des déchèteries.

Article 2 : Le montant mensuel de l'Avenant n°3 est de 2.987,75 € HT, soit un montant total de 137.436,50€ HT sur la durée du marché, du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2025.

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210615-DECIS202137-CC

Article 3 : Les modifications techniques d'accueil sont précisées à l'article 1 de l'Avenant n°3.

Article 4 : le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2021 et suivants.



Fait à Monthyon, le 15 juin 2021

Le Président,

Jean-François LEGER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

OUV9

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION¹

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de la passation des marchés publics ou des accords-cadres. Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document. Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

SMITOM du Nord Seine-et-Marne
14 rue de la Croix Gillet
77122 Monthyon
Téléphone : (+33) 1 60 44 46 02

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Marché n° 2017-03 « Marché d'exploitation des déchèteries du SMTIOM du Nord Seine-et-Marne –
Lot 1 : Gardiennage et entretien des déchèteries - Avenant n°3

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

Publicité :
(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été adressé :

Date et heures limites de réception des offres :

Délai de validité des offres :

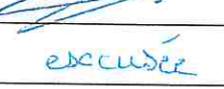
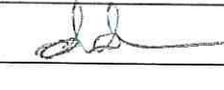
Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI
(Cocher la case correspondante.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres.

Lors de sa réunion en date du 15 juin 2021 à 18h00, la commission a délibéré comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Signature	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
LÉGER Jean-François	Président		T
MÉNIL Jean-Pierre	Vice-Président		T
HIRAUX Pascal	Vice-Président		T
DECUYPÈRE Claude	Vice-Président		T
ENZER Claude	Délégué du SMITOM	excusé	T
CHESNÉ Francis	Vice-Président		T
LYON Valérie	Déléguée du SMITOM	excusée	S
PELLETIER Yves	Délégué du SMITOM		S
CAMBRAYE Michèle	Déléguée du SMITOM	excusée	S
DURAND Daniel	Vice-Président		S
FABRY-CASADIO Jean-Marc	Délégué du SMITOM		S

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité	
	DDCCRF	
TAMIE Nadine	Comptable des Services Publics	excusée

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.**Le quorum est atteint :**

(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

 peut ne peut pas

valablement délibérer.

Secrétariat de la commission d'appel d'offres :

Madame Michelle BRUN Directrice Générale des Services en qualité d'agent chargé du secrétariat de la commission d'appel d'offres.

F - Elimination des offres.

F1 - Lot

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

■ Nombre de plis reçus :

- dans les délais :
- hors délais :

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres :

La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

G - Classement des offres

G1

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

■ Nombre de plis reçus :

- dans les délais :
- hors délais :

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

- retient le classement des offres proposé ;
- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

H - Décision d'attribution

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210615-DECIS202137-CC

H1 – Lot 1 Gardiennage et entretien des déchèteries – Avenant n° 3

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

- La Commission prend connaissance des éléments de présentation et de justification de l'avenant n° 3 ci-joint en annexe et les reprend à son compte. Elle émet un avis favorable à la passation de l'avenant n° 3 relatif au lot 1 "Gardiennage et entretien des déchèteries" du marché 2017-03.

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

I - Déclaration sans suite ou d'infructuosité.

I1 - Lot n°

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

- Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres déclare la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre : (Cocher les cases correspondantes.)

- sans suite
- infructueuse
 - pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
 - pour les motifs mentionnés ci-dessous :

et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :
(Cocher la case correspondante.)

- un appel d'offres ;
- un marché négocié ;
- une procédure adaptée ;
- un dialogue compétitif.

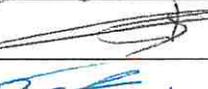
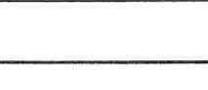
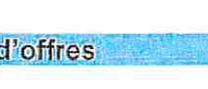
■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :

G - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
LEGER S.F.	
JENIL J. PIERRE	
HILBERT Pascal	
DECOUPRENE Claude	
CHESNE Franck	
DURAND Daniel	

H - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

AVENANT N° 3

Marché n°2017-03 « Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne
Lot 1 : Gardiennage et entretien des déchèteries »

Entre,

La société **AUBINE**, domiciliée 28 boulevard Pesaro - 92739 NANTERRE CEDEX, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Thierry BRIDERON**,

Désignée ci-dessous « AUBINE » ;

et

Le **SMITOM du Nord Seine-et-Marne**, domicilié 14 rue de la Croix Gillet, 77122 Monthyon, représenté par son Président **Monsieur Jean-François LÉGER** dûment habilité aux fins des présents en vertu de la délibération 21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020.

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

Préambule :

Le SMITOM du nord Seine-et-Marne a confié à la société AUBINE le lot n°1 du marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM, prenant effet à compter du 1er mai 2018 jusqu'au 30 avril 2023, reconductible 2 fois un an. Ce marché a été lancé en appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles 66, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il peut être modifié suivant les conditions de l'article 139 (10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures). Lorsque le montant cumulé des avenants, tel que prévu à l'article 139 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 est au-delà de 5% du montant initial, qui s'entend comme le montant total du marché incluant les potentielles années de reconduction, l'avenant doit être présenté en CAO pour justifier la modification.

Le présent avenant a pour objet :

- **Modification de l'amplitude des horaires d'ouverture et mise en place d'un second agent d'accueil sur la déchèterie de Nanteuil-les-Meaux.**

Dans un souci d'amélioration du service rendu aux administrés et de manière à pallier l'augmentation des apports, le SMITOM a entamé une réflexion, conjointement avec l'exploitant, en vue de modifier les horaires d'ouverture de la déchèterie de Nanteuil-les-Meaux.

De plus, le samedi étant un jour de très forte fréquentation, il est proposé d'ouvrir ce site en continu le samedi, permettant une meilleure fluidité, une amélioration de la qualité de l'accueil et du tri des déchets. Cette mesure est déjà appliquée sur les déchèteries de Bailly-Romainvilliers, Coulommiers et Meaux.

Cette proposition se justifie par l'affluence importante sur la déchèterie de Nanteuil-les-Meaux actuellement ainsi qu'en période estivale. Elle permettra de fluidifier le passage des usagers sur la déchèterie souvent encombrée, d'améliorer l'accueil et le service proposés ainsi que la qualité du tri par le biais d'une meilleure vérification des déchets apportés et une meilleure orientation des usagers sur le site.

Par ailleurs, la présence de deux agents permettra d'améliorer la qualité de l'accueil ; les déchèteries étant la vitrine du SMITOM.

- **Protocole COVID**

Lors du 1er confinement lié au Covid-19, le SMITOM a été contraint de fermer temporairement son réseau de déchèteries. Afin de permettre la réouverture de ces équipements, AUBINE, sur accord du SMITOM, a engagé un ensemble de frais imprévisibles pour la protection de ses salariés et la sécurité des usagers jusqu'en juillet 2020. La compilation des éléments fait apparaître une moins-value pour le SMITOM qu'il convient de traduire au travers de cet avenant n°3.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Les modifications techniques d'accueil

a) Augmentation de l'amplitude horaire

Les horaires d'ouverture de la déchèterie de Nanteuil-lès-Meaux seront modifiés comme suit :

- Ouvertures supplémentaires les mardis et jeudis après-midi.
- Ouverture en continu les samedis.

Ces modifications sont valables pour la période hiver (du 1er novembre au 28 février) et pour la période été (du 1er mars au 31 octobre).

b) Mise en place d'un second agent d'accueil

Le nombre d'agents d'accueil sur la déchèterie est modifié comme suit :

- En période hivernale, suppression du doublon le vendredi et ajout d'un doublon le dimanche.
- En période estivale, ajout d'un doublon du lundi au jeudi.

c) Conditions financières des modifications techniques d'accueil

Les conditions financières relatives aux modifications techniques d'accueil sont les suivantes :

Ouverture en horaires "été" sur le même modèle que Bailly et Coulommiers	2 826,25 €/mois
Ouverture en horaires "hiver" toute la semaine + doublon dimanche en supprimant le doublon du vendredi	161,50 €/mois
Prix mensuels lissés sur l'année en HT :	2 987,75 €/mois
Prix annuel en HT :	35 853,00 € /an
Montant sur la durée du marché soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2025	137 436,50 €

Article 2 - Les mesures liées au COVID 19

a) Heures d'ouverture réelles et prévues

La situation sanitaire liée au COVID 19 a eu un impact sur le fonctionnement des déchèteries. Ces dernières sont notamment restées fermées pendant les premières semaines du confinement. Elles ont ensuite rouvert leurs portes à partir du 4 mai 2020 sur un fonctionnement particulier :

- plages horaires d'ouverture plus importantes,

- nombre de gardiens plus important pour le rappel des gestes barrières et

Après analyse du marché relatif au gardiennage des déchèteries et notamment son DPGF, il apparaît que les coûts autres que les frais de personnels gardiens sont dus par le SMITOM même en période de fermeture.

En effet, le chef d'exploitation, le chef de secteur, les services généraux, ont travaillé à 100% et les frais de gestion et les frais administratifs sont dus à 100% pendant la période de fermeture.

Afin de régulariser la situation financière entre le syndicat et la société AUBINE, le SMITOM a fait le choix de raisonner en heures de gardiennage dues par l'exploitant et de convertir ces heures de travail en euros.

Le détail des heures réalisées au regard des heures prévues au contrat est présenté ci-dessous :

	Réel	Prévu
Mars	1 124	2 174
Avril	0	2 103
Mai	3 568	2 239
Juin	2 676	2 132
Juillet	2 364	2 170
TOTAL	9 732	10 818

Il apparaît donc que par rapport à ce qui est prévu au marché, 1 086 heures sont dues par la société AUBINE au SMITOM Nord Seine-et-Marne.

En prenant en compte les éléments du DPGF, le SMITOM et la société AUBINE estiment le coût horaire d'une heure d'ouverture de déchèterie (en ne prenant en compte que les salaires des gardiens de déchèteries) à 25,70 € HT.

Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

$[270588 \text{ € (annexe A offres salaires agents de déchèteries + 48 \% de charges + 104 162 \text{ € d'autres charges de personnel})} / \text{nombre d'heures : 19 633 (p11 M1.4 de l'offre)}] = 25,70 \text{ €}$

Appliqué au nombre d'heures en la faveur du SMITOM, le montant dû par la société AUBINE est de :
 $1 086 \text{ €} \times 25,70 \text{ €} = 27 910,20 \text{ € HT}$.

b) Coûts supplémentaires liés au COVID 19

Sur accord du SMITOM, afin de permettre la réouverture des déchèteries en assurant la protection de ses salariés et la sécurité des usagers, AUBINE a effectué les dépenses suivantes pour les consommables de fin mars à fin juin :

Masques FFP2	3 390,00 €
Gants (latex + travail)	685,69 €
Virucide	1 112,63 €
Lingettes désinfectante	552,00 €
Solution désinfectante	431,25 €
Gel hydroalcoolique	603,75 €
Pulvérisateurs	250,00 €
Visières	950,00 €

Visières	950,00 €
Tablettes + logistique	5 145,00 €
TOTAL	13 120,32 €



Le montant des dépenses, induites par le COVID 19, supportées par AUBINE sur la période de fin mars à fin juin est de 13 120,32 €.

Il convient de soustraire ces coûts liés à la gestion du COVID (fourniture de masques, de gants, ...) au montant dû par AUBINE du fait de la fermeture des déchèteries.

c) Conditions financières liées au COVID 19

Le montant à prendre en compte dans l'avenant en moins-value est le suivant :

Montant dû par AUBINE pour la période de mars à juillet 2020	27 910,20 € HT
Montant lié au COVID à la charge du SMITOM	13 120,32 €
Montant de l'avenant en moins-value	14 789,88 €

Article 3 - Montants à prendre en compte dans l'avenant

Montant en plus-value lié aux modifications techniques d'accueil sur Nanteuil-les-Meaux du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 avril 2025	137 436,50 €
Montant en moins-value lié à la période COVID 19	14 789,88 €
Montant de l'avenant	122 646,62€

Le montant total du marché s'élève à 7 122 818.64 €. L'impact financier des avenants se répartit comme suit :

	Lot 1 - AUBINE	Prix HT mensuel	Prix HT annuel	TOTAL MARCHÉ 7 ANS	Montant des avenants	% cumulé du marché total	Montant cumulé des avenants	% cumulé du marché total
Marché	Offre de base	70 718,46 €	848 621,52 €	5 940 350,64 €				
	Variante facultative agent supplémentaire au 1 ^{er} mars 2019	14 077,00 €	168 924,00 €	1 182 468,00 €				
	TOTAL Marché 7 ans			7 122 818,64 €				
Avenant 1	Avenant 1 Variante 2 - Mitry et Dammartin 4 mois	85 460,12 €	664,66 €	2 658,64 €	2 658,64 €	0,04%	2 658,64 €	0,04%
Avenant 2 au 1 ^{er} mars 2019	Avenant 2 au 1 ^{er} mars 2019	3 466,68 €	41 600,16 €	256 534,32 €	256 534,32 €	3,60%	259 192,96 €	3,64%

Avenant 3 au 15 juin 2021, mise en place au 1er juillet	Montant en moins-value			-14 789,88 €				
	Mise en place au 1er juillet 2021 de la modification des horaires sur Nanteuil-lès- Meaux	2 987,75 €	35 853,00 €	137 436,50 €	122 646,62 €	1,72%	384 498,22 €	5,40%

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
 Reçu en préfecture le 21/06/2021
 Affiché le 21/06/2021
 ID : 077-257704916-20210615-DECIS202137-CC

En application du Décret n°2016-360, le lot 1 peut faire l'objet d'avenants dans la limite de 10 % du montant total. Au-delà de 5 %, la CAO doit être réunie pour en justifier la modification.

Article 4 - Date d'effet

Le présent avenant s'applique à effet du 1^{er} juillet 2021.

Article 5 - Autres modalités d'exécution

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché n°2017-03.

Fait le **15 JUIN 2021** 2021, à MONTHYON, en deux exemplaires originaux.

Pour la société AUBINE,

Le Directeur Général

Thierry BRIDERON



Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François LEGER



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

Envoyé en préfecture le 22/06/2021
Reçu en préfecture le 22/06/2021
Affiché le 22/06/2021
ID : 077-257704916-20210616-DECIS202138-CC



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat « Vérification des extincteurs, blocs désenfumages, alarme du SMITOM Nord Seine-et-Marne »
Décision 2021-38

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°21-2020 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite n'exoédant pas 2.000.000 € et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de signer un contrat ayant pour objet la vérification des extincteurs, blocs désenfumages et alarme du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société TSI EXTINCTEURS- 9 rue des Margats, BP 49, 77521 COULOMMIERS CEDEX- pour un montant annuel de 384,47 € HT pour 1 passage annuel (au mois de juin).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la signature du contrat et renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au Budget Primitif 2021 et suivants.



Fait à Monthyon, le **16 JUIN 2021**

Le Président,

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



INSTALLATION - ENTRETIEN - LOCATION
EXTINCTEURS • RIA
DÉSENFUMAGE
ALARME INCENDIE ET DÉTECTION
FORMATION - PRÉVENTION
SIGNALISATION
PLANS DE SÉCURITÉ
PORTE COUPE-FEU

Z.I. - 9, rue des Margats
BP 49 - 77521 COULOMMIERS CEDEX
Téléphone : 01 64 65 30 00
Télécopie : 01 64 65 30 09
E-mail : tsi.extincteurs@orange.fr
Site Internet : www.tsi-incendie.com

Envoyé en préfecture le 22/06/2021
Reçu en préfecture le 22/06/2021
Affiché le 22/06/2021
ID : 077-257704916-20210616-DECIS202138-CC



Service d'installation et de maintenance
des extincteurs

(référentiel 14 - NF 205) Certificat n° 092/07/04-285

2018-06-15 10:00:00 - 2021-06-15 10:00:00
14/06/2021 10:00:00

SMITOM NORD 77

CHEMIN DE LA CROIX GILLET

77122 MONTHYON

CONTRAT DE VERIFICATION

EXTINCTEURS / BLOCS / DESENFUMAGES/ALARME

N°21/2033

Entre les soussignés :

La société **TSI EXTINCTEURS**, d'une part,
Et
SMITOM NORD 77 – 77 MONTHYON
ci-après dénommé(e) par « l'abonné », d'autre part.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le présent contrat est établi pour une durée de trois ans (3) prenant effet le jour de la signature. Il se renouvellera ensuite par reconduction express par la même période, chaque partie ayant la faculté de la dénoncer à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période.

I - EXTINCTEURS

VERIFICATION, ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DU MATERIEL INSTALLE

TSI EXTINCTEURS s'engage à effectuer annuellement les opérations de maintenance préventive et corrective des extincteurs désignés dans le prix de vérification et d'assurer leur bon état et fonctionnement conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur. A l'issue de la vérification il sera établis un bulletin de vérification faisant référence aux annotations et / ou observations éventuelles destinées au suivi technique des matériels et à la conformité de l'installation. Un exemplaire sera remis à l'abonné après contrôle et signature.

Les opérations de maintenance préventives peuvent donner lieu au remplacement si nécessaire, de pièces détachées et charges éventuelles conformément à la norme NF S61-919 de maintenance des extincteurs d'incendie portatifs et seront facturées en complément de la prime de vérification. Les prestations liées à la maintenance corrective ne seront exécutées que sur devis accepté par l'abonné, et feront l'objet d'une facturation séparée.

Contrat N° 21/2033

VERIFICATION ANNUELLE EXTINCTEURS – Tarifs 2021

■ Nombre d'appareils : 11

■ Tarif vérification par appareil : 6.65 € H.T* (plombs / étiquettes compris)

■ Vacation pour l'ensemble : 27.00 € *

*Pièces détachées et recharges éventuelles*** Taux T.V.A 20.00% en sus*II - BLOCS

VERIFICATION, ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DU MATERIEL INSTALLE - T.S.I. EXTINCTEURS
s'engage à entretenir les blocs électriques de secours en bon état et à s'assurer de leur bon fonctionnement :

- nettoyage des blocs
- contrôle de fonctionnement de chaque bloc
- contrôle du dispositif de télécommande
- remplacement des ampoules si nécessaire
- test des batteries
- mise à jour du registre de sécurité

PRIX DE VERIFICATION - Bloc de sécurité - (tarif 2021)

■ Prix vérification unitaire H.T: 8.79 €*

■ Nombre d'appareil : 15

*Pièces détachées éventuelles en sus.*** T.V.A 20.00 % en sus*III - DESENFUMAGES

VERIFICATION, ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DU MATERIEL INSTALLE - T.S.I. EXTINCTEURS
s'engage à entretenir les commandes de désenfumage, de les maintenir en bon état et à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Pendant toute la durée du contrat, toutes fournitures ou réparations supplémentaires importantes qui feraient l'objet d'un devis ou d'une remise en état seraient au frais de l'utilisateur.

Si le système de désenfumage s'est déclenché au cours d'un incendie ou pour une autre raison, vous devez prévenir nos services sous 48 heures, sans tenir compte de la date de vérification.

Après chaque contrôle, un rapport sera établi par notre vérificateur et nous ferons part, s'il y a lieu, des anomalies qu'il aurait pu déceler.

VERIFICATION ANNUELLE DESENFUMAGE (tarif 2021)- 1 coffret CO² O/S = 14.25 € H.T*

- 2 treuils x 28.55 = 57.10 € H.T*

- 2 chassis x 19.24 = 38.48 € H.T*

** T.V.A 20.00 % en sus*

Contrat N° 21/2033

IV – Alarme Incendie

VERIFICATION, ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DU MATERIEL INSTALLE, TSI EXTINCTEURS s'engage à effectuer annuellement les opérations de maintenance préventive des alarmes incendie, désignés dans le prix de vérification et d'assurer leur bon état et fonctionnement conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur. A l'issue de la vérification il sera établis un bulletin de vérification faisant référence aux annotations et / ou observations éventuelles destinées au suivi technique des matériels et à la conformité de l'installation.

Les opérations de maintenance préventives peuvent donner lieu au remplacement si nécessaire, de pièces détachées conformément à la norme NF S61-933 de maintenance de l'alarme incendie, et seront facturées en complément de la prime de vérification. Les prestations liées à la maintenance corrective ne seront exécutées que sur devis accepté par l'abonné, et feront l'objet d'une facturation séparée.

VERIFICATION ANNUELLE ALARME (tarif 2021)

- 1 alarme type 4 = 42.64 € H.T*

* T.V.A 20.00 % en sus

Mois de vérification : JUIN

Site : Idem libellé

INTERVENTION HORS ABONNEMENT

TSI EXTINCTEURS s'engage à intervenir ponctuellement sur site dans les meilleurs délais pour toute prestation demandée par l'abonné entre deux visites contractuelles. Chaque intervention sera facturée suivant le tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux y compris les frais d'intervention ou de déplacement.

RESPONSABILITES

L'abonné devra faciliter la tâche des techniciens en leur assurant l'accès à tous les locaux et fournir toutes les informations nécessaires au bon accomplissement de leur mission. Il devra signaler à TSI EXTINCTEURS tout incident ou anomalie constatée sur le matériel, tout changement intervenu dans l'aménagement des locaux afin que les dispositions soient mises en œuvre pour la remise en état du matériel ou s'assurer que la protection préconisée reste conforme au risque.

TSI EXTINCTEURS ne pourra être tenu pour responsable en cas de choc, de chute, de détérioration des extincteurs ou de toute autre cause qui serait due à une mauvaise utilisation, à un sinistre ou à une malveillance. Il en sera de même pour toute intervention étrangère à nos services ou pour tout refus de l'exécution de la vérification annuelle ainsi que le non respect des préconisations émises par TSI EXTINCTEURS.

TSI EXTINCTEURS s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité Civile » dans la limite des plafonds de garantie pour l'accomplissement de ses prestations.

REVISION DE PRIX

TSI EXTINCTEURS se réserve le droit de réviser ses prix chaque année de 2%

DEFAUT DE PAIEMENT - En cas de non-paiement du montant total de la vérification, et à l'expiration d'un délai de quinze jours, après une mise en demeure adressée en recommandé avec A.R. restée vaine, T.S.I. EXTINCTEURS aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec A.R., et aura droit, dans ce cas, en sus des sommes dues, à une indemnité à titre de clause pénale, forfaitaire et sans faculté de réduction égale au montant d'une annuité de prestation visées sur les sommes dues, depuis la mise en demeure.

JURIDICTION

En cas de différent ou de litige quelconque la juridiction des Tribunaux de Seine et Marne sera la seule compétente.

Fait à Coulommiers, le 11/06/2021

Pour T.S.I. EXTINCTEURS


TSI. EXTINCTEURS
Tarif au forfait de 100-100 €
Protection Incendie
9, Rue des Margats • Z.I.
77120 COULOMMIERS
Tél. 01 64 63 30 00 • Fax 01 64 63 30 09
R.C.S. Meaux B 414 984 948



Pour l'Abonné
(Lu et approuvé)
Signature

Lu et approuvé
Le Président
Jean-François LEGER



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210618-DECIS202139-CC

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet Avenant n°1 Marché n°2019-10 « Transport et traitement des déchets non dangereux provenant du réseau de déchèteries du SMITOM du Nord Seine-et- Marne »

Décision : 2021- 39

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/21 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'un montant n'excédant pas 2 000 000.00 € HT,

VU la décision n° 2019-55 du 04 novembre 2019 relative à la signature du marché de « Transport et traitement des déchets non dangereux provenant du réseau de déchèteries du SMITOM du Nord Seine-et- Marne » avec la Société AUBINE,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter au marché n° 2019-10 une prestation de mise en place d'une collecte des pneumatiques dédiée aux collectivités adhérentes sur la déchèterie de Monthyon,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'exutoire initial et de traiter l'ensemble du flux gravats sur le site BENNES SERVICES du fait de l'incapacité du site d'ECT Souilly à accueillir les gravats des déchèteries de Monthyon, Crégy-lès-Meaux et Meaux,

CONSIDERANT que la modification de l'exutoire propose une solution de traitement en cohérence avec l'évolution de la réglementation et les prescriptions du PRPGD (Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets) qui incitent à trier les inertes pour favoriser la valorisation matière,

CONSIDERANT la proposition financière présentée par la société AUBINE Monthyon.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un Avenant n°1 au marché 2019-10 « Transport et traitement des déchets non dangereux provenant du réseau de déchèteries du SMITOM du Nord Seine-et- Marne » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société AUBINE - 28 boulevard Pesaro - 92 739 NANTERRE CEDEX.

Article 2 : Le montant de l'Avenant n°1 pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2025 est de 45.585,04€ HT, soit 0,51% du montant initial du marché.

Article 3 : le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2021 et suivants.

Fait à Monthyon, le 18 juin 2021

Le Président,

Jean-François LEGER



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3311 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

AVENANT N°1

Marché n°2019-10 « Transport et traitement des déchets non dangereux provenant du réseau de déchèteries du SMITOM »

Entre,

La société **AUBINE**, domiciliée 28, boulevard Pesaro - 92739 NANTERRE CEDEX, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Thierry BRIDERON**,

Désignée ci-dessous « AUBINE » ;

et

Le **SMITOM du Nord Seine-et-Marne**, domicilié 14 rue de la Croix Gillet, 77122 Monthyon représenté par son Président **Monsieur Jean-François LÉGER** dûment habilité aux fins des présents en vertu de la délibération 21/2020 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020.

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

Préambule :

Le SMITOM du nord Seine-et-Marne a confié à la société AUBINE le marché relatif au transport et au traitement des déchets non dangereux issus de ses déchèteries prenant effet à compter du 1er février 2020 et jusqu'au 30 avril 2023. Le marché est reconductible deux fois un an. Ce marché a été lancé en application du code de la commande publique.

L'article L2194-1 du code de la commande publique stipule : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- 1° *Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° *Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° *Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° *Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;*
- 5° *Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° *Les modifications sont de faible montant.*

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. »

Par ailleurs conformément à l'article R2194-8 « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. »*

Le présent avenant a pour objet :

- **Mise en place d'une collecte des pneumatiques dédiée aux collectivités sur la déchèterie de Monthyon**

A partir du 1er juillet 2021, le SMITOM souhaite proposer à ses collectivités adhérentes qui désirent se débarrasser d'une quantité importante de pneumatiques de se déplacer sur la déchèterie de Monthyon.



A cet effet, AUBINE mettra à disposition 2 personnes sur la déchèterie de Monthyon déchargés par la collectivité et les charger dans la benne dédiée sur le site de Monthyon. Le SMITOM prévoira une optimisation des apports afin que le temps de déchargement et chargement soit d'environ 2h. En cas de besoin, l'avenant prévoira un coût horaire pour les heures supplémentaires. Le nombre d'opérations peut être estimé à 2h tous les 2 mois sur le restant du marché. Il est proposé d'ajouter cette prestation au marché 2019-10 sous forme d'avenant conformément au CCAP.

Tel qu'indiqué précédemment, conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique, « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.* »

L'article 3.8 du CCAP, stipule que le marché peut être modifié « *Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, notamment ... En cas de mise en place ou de modification des REP...La présente procédure de révision du Marché n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation qui continueront à être appliquées jusqu'à la signature d'un avenant au Marché concrétisant l'accord des deux parties ou le jugement rendu par le tribunal en cas de saisine de celui-ci par la partie la plus diligente. Le réexamen de la rémunération et des formules d'indexation ne peut intervenir que par voie d'avenant au Marché qui suppose nécessairement l'accord des deux parties.* »

- Généralisation du tri des gravats sur le site de BENNES SERVICES

Dans le cadre de son offre, AUBINE avait prévu un traitement sur le site d'ECT Claye Souilly des gravats des déchèteries de Monthyon, Crégy-lès-Meaux et Meaux. Cet exutoire n'est plus en mesure d'accueillir les déchets du SMITOM (problème de capacité du site). Le site de BENNES SERVICES ayant la capacité de réceptionner l'intégralité des gravats du territoire du SMITOM et offrant une valorisation maximale des gravats ; il est proposé dans le cadre de cet avenant, de modifier l'exutoire initial et de traiter l'ensemble du flux gravats sur le site de BENNES SERVICES.

Cette solution de traitement est en cohérence avec l'évolution de la réglementation et les prescriptions du PRPGD, qui incitent à trier les inertes pour favoriser la valorisation matière.

Tel qu'indiqué précédemment, conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique, « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.* »

L'article 3.8 du CCAP, stipule que le marché peut être modifié « *Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, notamment : ... en cas d'évolutions importantes de la réglementation nécessitant une mise en conformité, ... Le réexamen de la rémunération et des formules d'indexation ne peut intervenir que par voie d'avenant au Marché qui suppose nécessairement l'accord des deux parties.* »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I. Intégration des opérations de collecte des pneumatiques à destination des collectivités

Coût forfait 2h déchargement pneus communes sur Monthyon	135,00 €
Coût à l'heure supplémentaire (2 agents)	56,00 €
Soit pour 10 opérations avec 2h de déchargement jusqu'au 30 avril 2025	3 105 €

Article II. Traitement des gravats sur le site de Bennes Services

L'offre initiale prévoyait un traitement des gravats des déchèteries de Monthyon, Crégy-lès-Meaux et Meaux sur le site d'ECT Claye Souilly. Avec la modification de cet exutoire, la distance à l'exutoire est réduite induisant une moins-value de 3 119.56 €/an soit 11 958,31 €.

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210618-DECIS202139-CC

Avenant : transport des gravats de toutes les déchèteries vers Bennes services	€/t/km	Km	T/an	€ HT/an
Bailly-Romainvilliers	0,80 €	15,7	852,33	10 705,26 €
Coulommiers	0,80 €	25	1123	22 460,00 €
Crégy-lès-Meaux	0,80 €	12,4	571,37	5 667,99 €
Jouy-sur-Morin	0,80 €	38,5	389,58	11 999,06 €
Meaux	0,80 €	18,1	679,29	9 836,12 €
Monthyon	0,80 €	18	440,99	6 350,26 €
Nanteuil	0,80 €	5	793,83	3 175,32 €
Ocquerre	0,80 €	20,9	604,1	10 100,55 €
Saâcy-sur Marne	0,80 €	34,2	389,67	10 661,37 €
TOTAL			5844,16	90 955,94 €
Moins-value par an				3 119,56 €
Montant en moins-value sur le transport sur la totalité du marché du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2025				11 958,31 €

Le prix unitaire de traitement pour les gravats proposé dans l'offre initiale était calculé au prorata des tonnages envoyés sur les deux exutoires soit 14,80 € en février 2021. Le traitement réalisé par la société BENNES SERVICES incluant une prestation de tri, le coût afférent est supérieur à celui du site d'ECT. Le prix unitaire proposé par la société AUBINE pour le traitement de l'intégralité du gravat sur le site de BENNES SERVICES est de 17,23 €. La plus-value correspondante sur une année est de 14 201,31 €.

MONTANT DE L'AVENANT				
Traitement du gravat sur les 9 déchèteries	PU (€/t)	Estimatif Qté (tonnage marché initial)	Montant (€ HT / an)	Montant de l'article 2 de l'avenant 1 jusqu'au 30 avril 2025
Traitement des Gravats : ECT sur 3 déchèteries / Bennes services sur les autres déchèteries	14,8	5 844,16	86 493,57 €	
Traitement des Gravats : Bennes services sur toutes les déchèteries	17,23	5 844,16	100 694,88 €	
Montant de la plus-value sur le traitement			14 201,31 €	54 438,35 €

Le montant annuel de l'article 2 de l'avenant est donc de 14 201,31 € - 3 119,56 €, soit 11 081,75 € /an et **42 480,04 €** du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2025.

Article 2 avenant 1	Montant (€ HT / an)	Du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2025
Montant en plus-value pour le traitement	14 201,31 €	54 438,35 €
Montant en moins-value pour le transport	3 119,56 €	11 958,31 €
MONTANT en plus-value de l'article 2 avenant 1	11 082,00 €	42 480,04 €

Article III. Montant à prendre en compte dans l'avenant 1

Le surcoût induit par l'avenant sur la durée du marché est de 45 585 € soit 0,55% du montant du marché initial.

Marché 2009-10	TOTAL MARCHÉ du 1 ^{er} juillet au 30 avril 2025	Montant de l'avenant 1	% du marché total
Marché 2009-10	9 023 514,18 €		
Montant en plus-value de l'article 1 de l'avenant 1	3 105,00 €		
Montant en plus-value de l'article 2 de l'avenant 1	42 480,04 €	45 585,04 €	0,51%

Article IV. Date d'effet

Le présent avenant s'applique à effet du 1er juillet 2021.

Article V. Autres modalités d'exécution

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché n°2019-10.

Fait le 15 juin 2021, à MONTHYON, en deux exemplaires originaux.

Pour la société AUBINE,

Le Directeur Général
Thierry BRIDERON

Pour le SMITOM Nord Seine-et-Marne,

Le Président
Jean-François LEGER





14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021

ID : 077-257704916-20210621-DECIS202140-AI



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour remplacement d'un agent contractuel momentanément indisponible.

Décision : 2021-40

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°20-21 en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Président à prendre toute décision concernant la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n° 36-2020 du Bureau Syndical du 17 novembre 2020 qui a créé l'emploi d'assistant administratif pour le pôle Exploitation pour un accroissement temporaire d'activité,

VU l'indisponibilité pour plusieurs mois de Monsieur Nicolas SABATELLI affecté au poste,

VU la candidature présentée par Madame Zahra-Sarah BEZTOUT,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat à durée déterminée pendant l'absence pour indisponibilité momentanée d'un agent contractuel afin de maintenir les missions liées à l'accueil et à la continuité du service du Pôle Déchèterie,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat à durée déterminée pour un remplacement d'un agent contractuel momentanément indisponible entre le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et Madame Zahra-Sarah BEZTOUT, demeurant Gymnase stade des Avennes-77122 MONTHYON

Article 2 : Le contrat est valable pour une durée de 3 mois du 21 juin au 20 septembre 2021. Il pourra être renouvelé en cas de prolongation de l'indisponibilité de l'agent affecté à ce poste.

Article 3 : Madame Zahra-Sarah BEZTOUT percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 354 ; indice majoré 332, échelon 1.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2021.

Fait à Monthyon, le 18 juin 2021



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE (Pour remplacement d'un agent contractuel momentanément indisponible)

Entre les soussignés :

SMITOM du Nord Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LÉGER, dûment habilité, ci-après dénommé "la collectivité employeur",

Et

Madame Zahra-Sarah BEZTOUT, née le 16 décembre 1974 à Villeneuve-Saint-Georges, ci-après dénommé "le co-contractant",

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n° 36-2020 du Bureau Syndical du 17 novembre 2020 qui a créé l'emploi d'assistant administratif pour le pôle Exploitation pour un accroissement temporaire d'activité,

VU la décision n° 40-2021 du 18 juin 2021 portant signature d'un contrat à durée déterminée pour remplacer un agent contractuel, momentanément indisponible,

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable d'assurer le remplacement de **Monsieur SABATELLI Nicolas** en congé maladie, à compter du 21 mai 2021 pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988,

CONSIDERANT que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire d'agents,

CONSIDERANT que l'agent remplit les conditions statutaires de recrutement,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Madame Zahra-Sarah BEZTOUT née LABYAD est recrutée sur un emploi relevant de la catégorie hiérarchique C en qualité d'Assistante Administrative contractuelle en remplacement de l'agent contractuel momentanément absent pour assurer les fonctions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique des usagers,
- Traitement des autorisations d'accès en déchèterie,
- Traitement des demandes de cartes en déchèterie reçues par mail ou courrier,
- Traitement des litiges déchèteries,
- Réception et prêt du broyeur de déchets verts aux collectivités
- Apport du courrier à la poste

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 mois, et prend effet à compter du **21 juin 2021** jusqu'au **20 septembre 2021**.

Madame Zahra-Sarah BEZTOUT travaillera 37 heures par semaine, payées sur une base de 35 heures avec octroi de jours de récupération (RTT) selon des horaires modulables en fonction des besoins du service.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée Madame Zahra-Sarah BEZTOUT est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : RÉMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Madame Zahra-Sarah BEZTOUT reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 354 indice majoré 332, au grade d'Adjoint Technique Territorial, le supplément familial de traitement, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : SÉCURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame Zahra-Sarah BEZTOUT est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame Zahra-Sarah BEZTOUT est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : PERIODE D'ESSAI

1) Durée de la période d'essai

Madame Zahra-Sarah BEZTOUT est soumise à une période d'essai de 15 jours (période d'essai qui peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, dans la limite d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 6 mois et inférieure à 1 an ou dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 1 an) qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

2) Possibilité de renouveler la période d'essai

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d'essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

3) *Licenciement en cours ou au terme de la période d'essai*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d'essai doit être motivé.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite maximale de l'absence de l'agent contractuel momentanément indisponible.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- › 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- › 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à 1 an ;

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation.

L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 7 : RUPTURE DU CONTRAT

1) *Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur*

En cas de licenciement, **Madame Zahra-Sarah BEZTOUT** a droit à un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois ;

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) *Démission du co-contractant*

La démission de **Madame Zahra-Sarah BEZTOUT** doit clairement être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame Zahra-Sarah BEZTOUT est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- › 15 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois ;

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, **Madame Zahra-Sarah BEZTOUT** se verra délivrer un certificat qui contient les mentions suivantes :

- › la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- › les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- › le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021



ID : 077-257704916-20210621-DECIS202140-AI

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire

A Monthyon, le 18 juin 2021



Le co-contractant

Transmis au Représentant de l'Etat,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

